

---

## Reprise de la discussion sur l'initiative à accorder aux assemblées coloniales et l'état civil des gens de couleur, lors de la séance du 11 mai 1791

Stanislas Marie, comte de Clermont-Tonnerre, Jean-Louis Monneron, Louis-Marthe, marquis de Gouy-d'Arcy, Jean-François Gaultier de Biauzat, Antoine Barnave, Jean-Denis Lanjuinais, Baptiste Henri, Abbé Grégoire, Gilbert du Motier de La Fayette, Antoine Balthazar d' André, Antoine-Louis-Claude Destutt, comte de Tracy, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Martin Gombert, Pierre-Victor Malouet, Jean-Jacques Duval d'Éprémèsnil, Pierre François Blin, Jérôme Pétion de Villeneuve, Gabriel Couppé de Kervennou

---

### Citer ce document / Cite this document :

Clermont-Tonnerre Stanislas Marie, comte de, Monneron Jean-Louis, Gouy-d'Arcy Louis-Marthe, marquis de, Gaultier de Biauzat Jean-François, Barnave Antoine, Lanjuinais Jean-Denis, Grégoire Baptiste Henri, Abbé, La Fayette Gilbert du Motier de, André Antoine Balthazar d', Tracy Antoine-Louis-Claude Destutt, comte de, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Gombert Martin, Malouet Pierre-Victor, Duval d'Éprémèsnil Jean-Jacques, Blin Pierre François, Pétion de Villeneuve Jérôme, Couppé de Kervennou Gabriel. Reprise de la discussion sur l'initiative à accorder aux assemblées coloniales et l'état civil des gens de couleur, lors de la séance du 11 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 743-759;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10832\\_t1\\_0743\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10832_t1_0743_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

vos décrets sur les colonies, qu'on doit les intervalles de paix et de retour à l'ordre qu'on vient d'avoir, depuis que des écrits répandus avec profusion dans cette capitale ont été portés dans nos îles et ont servi de prétexte à ceux qui, ayant des passions à satisfaire, des injures à venger, une grande ambition à assouvir, ne pouvaient parvenir à leur fin qu'en alarmant les esprits sur les propriétés.

« Peut-être dirons-nous aussi que si l'Assemblée se fût plutôt occupée des colonies, si elle n'eût pas laissé à la malveillance le temps de manœuvrer et de l'accuser d'une cruauté indifférente, elle eût prévenu les malheurs qui les accablent et les déchirent; mais pressée par la foule des événements qui s'accumulaient autour d'elle, l'Assemblée nationale ne pouvait porter plus loin ses regards.

« Cependant, malgré ces violentes convulsions que nos îles assurent qu'elles ont éprouvées, malgré les desseins pervers de ceux qui voulaient les anéantir pour la France, en y proclamant une liberté que leur constitution, leur climat et leur culture ne peuvent comporter, ces îles sont restées fidèles. Elles ont malheureusement versé beaucoup de sang; mais toutes ont accueilli avec transport votre décret qui les a déclarées parties de l'Empire français. Ce décret est devenu le palladium des colonies.

« C'est surtout dans ce préambule, dans ces dispositions sages et conservatrices de l'ordre et de la propriété, que les colons ont vu l'intérêt que prenait à eux l'Assemblée nationale; et ils ont sacrifié leurs divisions, leurs ressentiments, à la promesse solennelle qu'y a consacrée l'Assemblée.

« Si vous hésitez, Messieurs, car nous ne vous faisons pas l'injure de croire que vous la révoquerez, si vous hésitez de confirmer cette parole si inviolable, vous devez vous attendre à la défiance des colons si souvent alarmés sur vos intentions, et que les ennemis de la patrie environneront d'erreurs et d'inquiétudes; vous devez vous attendre qu'une puissance voisine, et jalouse de votre grandeur future, entretiendra ces erreurs; elle les accroîtra, elle offrira aux colons des avantages, en les réunissant à elle, et déjà elle a préparé le succès de ces desseins, en décrétant la continuation de la traite des noirs.

« Vous devez vos colonies à une nouvelle conquête; le commerce maritime leur est essentiellement lié; il ne peut séparer sa cause de celle des colons. Si vos colonies se divisent et se déchirent, le commerce cessera d'y envoyer des vaisseaux; et l'exemple de la Martinique, perdue depuis deux ans, atteste cette triste vérité. Les étrangers s'empareront de votre commerce. Déjà nous avons la preuve que des vaisseaux étrangers, venant directement de nos colonies, sont arrivés en Angleterre et en Hollande. L'invasion deviendra générale.

« En attendant, une guerre étrangère est inévitable, cette scission aura causé nos désastres, et mettra notre Constitution en péril en paralysant nos fabriques et nos manufactures; en privant de travail tant de bras, que nos ennemis extérieurs et intérieurs emploieront contre nous. Ainsi donc, Messieurs, le commerce, le salut de l'Empire, votre parole *Murmures*, tout, nous osons le dire, vous impose la loi d'adopter le projet de votre comité et celui que nous osons vous proposer.

« Nous sommes avec respect, etc... »

**M. de Clermont-Tonnerre.** J'adopte le projet de décret que vous présentent vos comités réunis; je le crois le plus sage qu'il leur fût possible de vous offrir. Soit que nous le considérions en principe, soit que nous examinions les circonstances, je pense qu'on ne peut l'attaquer qu'en déplaçant absolument la question.

Je sais combien d'idées accessoires il est possible d'amener dans une discussion: je n'inculperai pas les intentions de ceux qui invitent l'Assemblée nationale à traiter aujourd'hui des questions qui tendent à compromettre nos colonies, mais j'attaquerai leur manière de raisonner; et je crois que, dans cette affaire, la raison et la justice sont parfaitement d'accord avec votre véritable intérêt. En effet, voudrait-on vous amener à statuer d'abord sur ce qu'il importe de régler dans les colonies? On voudrait y transporter toutes nos idées, tous nos principes, toutes nos institutions, et l'on ne voit point et l'on ne veut point voir qu'il faut auparavant statuer, qu'il faut auparavant arrêter irrévocablement ses idées sur les vrais rapports de toute métropole avec ses colonies. C'est sur ces rapports qu'il est important, et pour elle et pour vous, de ne vous faire aucune illusion.

Je sais que les colons sont français; je vois leurs députés parmi vous, je les vois coopérer avec ardeur aux travaux de l'Assemblée nationale; je les vois reconnaître avec orgueil qu'ils sont une véritable partie intégrante de l'Empire français, mais, permettez-moi de vous le dire, tout en jouissant de leur patriotisme, j'entends la voix non moins impérieuse de la vérité et celle de l'expérience; je me rappelle que le pacte social n'est institué que pour le bien des contractants, que leur intérêt en est la première base, et que ce n'est qu'en ménageant soigneusement cet intérêt que l'on parvient à fortifier les affections, et à éterniser les liens qui peuvent rapprocher les hommes. L'union des colonies à la métropole, leur fusion, si je puis parler ainsi, dans la souveraineté nationale doivent éprouver des modifications particulières, ou bien elles opéreraient le despotisme de la métropole sur les colonies, et bientôt celles-ci, connaissant leur véritable intérêt, renonceraient à cette fiction politique. Il suffit, pour s'en convaincre, de remonter au principe du contrat social, à ces principes posés par Rousseau auquel on élève des statues et dont il ne faut pas oublier les maximes.

La volonté du corps social où la loi n'est obligatoire pour chacun des sujets que parce qu'elle est l'expression de la volonté de tous, sur un objet qui frappe également sur tous, du moment où elle serait la volonté du plus grand nombre, ne frappant que sur le plus petit, elle perdrait ce caractère de loi; du moment où un corps politique serait tellement constitué, qu'une de ses parties recevrait toujours la loi des autres, et ne la leur donnerait jamais, il ne serait plus un corps social; il serait une véritable monstruosité; mais cet état de choses arrivera toujours lorsque le corps social sera divisé en deux parties intéressées très inégales, et dont les intérêts ne seront évidemment pas les mêmes: le despotisme de la plus grande sur la plus petite sera inévitable; l'influence de la plus petite sur la volonté générale sera illusoire, et ce prétendu corps social ou se soutiendra par l'oppression, ou tendra toujours à se dissoudre.

Voilà cependant le tableau vrai de l'état de choses que nous avons consacré, de l'état de

choses qu'a adopté le patriotisme des colons, et contre le désavantage duquel il est juste, il est urgent, il est indispensable que vous leur offriez vous-mêmes le seul contrepois qui peut rendre votre union durable, en cessant de la leur rendre onéreuse. Bien loin que vos comités aient dépassé ce but, je pourrais soutenir qu'ils ne l'ont pas encore atteint; mais au moins est-il clair que le genre d'initiative que l'on réserve aux colonies, initiative sans laquelle leur existence est compromise; il est clair, dis-je, que cette initiative ne peut pas être refusée.

De quel droit ne l'accorderiez-vous pas? Sur quel titre fonderiez-vous ce refus? Qu'est-ce que c'est que la souveraineté d'une métropole sur ses colonies? Vous avez reconnu qu'un peuple n'appartient pas à un homme: faites encore un pas, et sachez convenir qu'un peuple n'appartient pas plus à un autre peuple. La nature des choses, la position géographique, tout est un obstacle à la fiction par laquelle on supposerait que ces deux peuples n'en sont véritablement qu'un: ils ne peuvent être unis que par l'affection; l'affection ne peut subsister que par la communauté d'intérêts; les intérêts ne peuvent être communs qu'autant que cette partie la plus faible trouve dans l'organisation sociale un contrepois à l'ascendant qui la menace; ce contrepois est évidemment l'initiative; et s'il restait une réflexion à faire, ce serait uniquement sur la faiblesse du contrepois.

Ce qu'il est si juste de faire, vous est encore commandé par votre intérêt bien entendu. Rappelez-vous ce que Franklin disait au peuple anglais lorsque personne ne pouvait encore soupçonner les destinées de l'Amérique; ce grand homme lui montra, dans le premier acte d'oppression, dans la première injustice, le germe et le principe de l'indépendance américaine.

Et quelles sont donc les raisons qui combattent l'acte de justice et de condescendance que vos colonies attendent de votre sagesse? Elles se réduisent toutes en dernière analyse, au désir ambitieux de traiter une grande question sur laquelle tous les éléments nous manquent; une question dont la solution précipitée sera funeste à vous, à vos principes, à vos colonies, aux individus mêmes dont les instances la provoquent; une question dans laquelle vous serez toujours forcément en deçà de la rigueur des principes, lors même que vous leur aurez fait les sacrifices les plus impolitiques.

Ces considérations sont puissantes, et je ne fais que les indiquer.

La philosophie vient aussi de provoquer en Angleterre une discussion de même nature. De longs débats, un immense recueil de documents ont conduit le parlement anglais à une décision toute contraire à celle qu'attendait la philosophie. Instruisons-nous par cet exemple; ne sacrifions pas de grands intérêts à la manie impolitique de forcer la marche du temps et de créer ce qu'il peut seul amener. Observons quelle sera sur vos colonies l'influence de votre Révolution; mais ne fortifions pas cette influence du despotisme d'une loi, et n'entassons pas indirectement les expériences politiques.

Je me résume et je finis. Vos colonies ne vous resteront solidement attachées qu'autant que vous ménagerez leurs véritables intérêts; leur intérêt le plus cher ne peut être sauvé que par l'initiative qu'on vous propose; on ne s'oppose à cette mesure que pour vous faire discuter une question dont l'examen seul entraîne la ruine

des colonies. Ces raisons sont plus que suffisantes pour vous ranger à l'avis des comités. Cet avis est appuyé par le vœu du commerce; il est appuyé par le vœu même des colonies; elles voient dans son adoption la cessation des troubles qui nous affligent et nous alarment: elles y voient un acte de condescendance; et franchement je n'y vois qu'un véritable acte de justice.

Je conclus donc à l'admission du projet de décret du comité. (*Applaudissements.*)

**M. Monneron.** Messieurs, vos comités vous proposent de consacrer aujourd'hui la disposition que vous annonçâtes dans le préambule de votre décret du 12 octobre. Mais il résulte des dispositions bien connues des colons blancs, que les hommes libres de couleur ne participeront ni à la législation ni à l'administration du pays qui les a vus naître. Une Assemblée constituante peut-elle déroger à ces principes d'une manière aussi fortement prononcée, et priver des hommes libres, quelle que soit leur fortune, d'être citoyens actifs? Les changements que vient d'opérer notre Constitution rapprochent des hommes qui se tenaient autrefois à une très grande distance les uns des autres. Les colons blancs ne devraient pas avoir tant d'éloignement à reconnaître ceux à qui ils tiennent par les liens du sang, et qui ont bien mérité de leurs maîtres par leurs talents, par leurs services, puisqu'ils leur ont donné la liberté.

Vos députés des colonies, les colons actuellement à Paris déclarent hautement que les colonies sont perdues, que la scission est prononcée, en leur refusant l'initiative sur l'état des personnes. Si ce malheur arrivait, ce ne serait que du fait des colons blancs; et je ne puis le croire.

Si les exemples pouvaient nous instruire sur la conduite que nous avons à tenir, l'histoire de la République romaine nous en présente un très frappant. Les lois politiques, dit Montesquieu, furent admirables à l'égard des affranchis. Ils eurent part à la législation, aux charges, au sacerdoce même; mais lorsqu'elle eût perdu pour eux les sentiments de l'humanité, on vit naître des guerres civiles qu'on a comparées aux guerres puniques. Ceci doit être suffisant pour présager le sort de vos colonies. Si vous refusez aux hommes libres de couleur ce qu'ils ont droit d'attendre de votre justice; si, au contraire, vous accédez à leur demande, vous resserez les liens qui les attachent à la patrie; ils continueront, avec les colons blancs, à donner de l'activité à notre commerce et à notre industrie; ils maintiendront surtout cette police surveillante dont dépend la sûreté des colonies.

D'après ces réflexions, je vous demande, Messieurs, la question préalable sur le projet du comité; et j'adopte entièrement celui de M. l'abbé Grégoire. (*Applaudissements.*)

**M. de Gouy d'Arisy** (1). Grâce soient rendues à l'Assemblée nationale d'avoir, dans sa prudence, prononcé le 7 de ce mois, un sage ajournement sur le projet de décret qui lui fut présenté par ses 4 comités de Constitution, de commerce, de marine et des colonies.

Lorsque la loi soumise à votre délibération devait avoir la plus grande influence sur les destinées de cet empire, des législateurs éclairés ne pouvaient la prononcer qu'après une discussion réfléchie. Un examen approfondi, sur un objet de

(1) Le discours de M. de Gouy-d'Arisy n'a pas été inséré au *Moniteur*.

cette importance, semblait réclamé par tous ceux qui désirent de voir nos lois constitutives revêtues de ce grand caractère de solennité qui commande le respect, et qui en prépare l'exécution.

Le rapport de vos comités a été imprimé, distribué, mérité sans doute. Livré à une discussion impartiale, ses motifs se sont attaqués et soutenus, et le jugement que vous porterez ne sera plus taxé par quelques personnes comme quelques-uns de vos précédents décrets sur les colonies, d'être une atteinte à la liberté des opinions. Celui-ci sera contradictoire, et la seconde époque de prospérité de vos provinces insulaires.

Ce fut le 8 mars de l'année dernière qu'après avoir donné vos premiers soins aux affaires si pressantes du continent, vous daignâtes, pour la première fois, vous occuper de notre bonheur, et nous en donner un gage.

Vous veniez d'apprendre que l'impulsion d'une révolution salutaire s'était propagée jusqu'à nous, « et sentant (je me sers des propres termes du rapport qui vous fut soumis, et dont l'impression et l'envoi à toutes les colonies furent décrétés au milieu des applaudissements les moins équivoques). Sentant, dis-je, tout l'intérêt qu'avait la nation française à soutenir son commerce, à conserver ses colonies, à favoriser leur prospérité par tous les moyens compatibles avec l'avantage de la métropole », vous disiez avec cette bonté paternelle que nous n'oublierons jamais : « Rassurer les colonies sur leurs plus chers intérêts, recevoir d'elles-mêmes les instructions sur le régime de gouvernement qui convient à leur bonheur, et qu'il est enfin temps d'établir; les inviter à présenter leurs vues concurremment avec le commerce français, sur leurs rapports réciproques; telle est la marche que les circonstances, la justice et la raison nous ont paru prescrire. »

Après avoir exprimé ces sentiments consolateurs, vous entriez dans les détails des causes de nos maux; votre sagacité vous en avait découvert 3, et il n'y en avait pas d'autres : « l'abus ministériel, la disette des subsistances, enfin les manœuvres criminelles des ennemis du bonheur de la France. Ils ont, ajoutiez-vous, employé divers moyens pour exciter le trouble et l'inquiétude parmi les colons. Tantôt nous supposant des intentions contraires à toutes les lois de la prudence, ils leur ont fait appercevoir dans l'application de nos décrets, l'anciennissement de leur fortune et le danger de leur vie; tantôt portant le trouble dans les habitations, ils ont cherché à confirmer, par des soulagemens, ces insinuations perfides. Leurs artifices ont excité de vives alarmes; mais ils ne nous ont point enlevé la confiance et l'affection des habitants des îles; et nous les retrouvons dans leurs cœurs, du moment où nous aurons calmé leurs inquiétudes. »

De ce paragraphe si touchant, vous passiez à des considérations politiques de la plus haute importance.

« On n'ignore point, qu'au sein même du Corps législatif, quelques personnes mettent encore en question l'utilité des colonies et du commerce intérieur; mais si de grands principes philosophiques et des spéculations ingénieuses s'offrent à l'appui de leurs opinions, il est facile de concevoir que la décision de ces grandes questions est absolument étrangère à la position du moment : alors, armés de toute la force de l'exercice, vous réfutiez leur système, et parcourant avec avidité tous les avantages que les colonies françaises procurent à la métropole, et le vide immense que leur perte entraînerait, vous n'aviez pas de

peine à démontrer la fatalité de l'opinion métaphysique qui s'élevait contre l'importance de nos possessions coloniales.

(M. de Gouy cite ici, mot à mot, plusieurs passages du rapport qui précédait le décret du 8 mars; il appuyait sur l'intention qui les avait dictés, et continuait sur le même ton.)

« Aussi, ajoutiez-vous, la prospérité de notre commerce étant si intimement liée à la conservation de nos colonies, la nation ayant l'intérêt le plus pressant, le plus incontestable à le protéger, il faut, sans délai, les constituer, et surtout calmer promptement les alarmes que le commerce et les colons ont conçues sur l'application de quelques décrets. »

Quels étaient ces décrets. Messieurs, aucun encore n'avait fait mention de nous... mais vous aviez décrété la déclaration des droits de l'homme, et votre comité, qui avait bien reconnu que l'abus qu'on en avait voulu faire étant la cause de tous nos maux, pensait et disait : « que les différentes lois, décrétées pour les provinces françaises, n'étaient point applicables au régime des colonies. Il faut donc qu'elles offraient dans l'ordre politique une classe d'êtres particuliers qu'il n'est possible ni de confondre, ni d'assimiler avec les autres corps sociaux; que l'application rigoureuse et universelle des principes généraux ne saurait leur convenir; que les relations d'intérêt et de position entre la France et les colonies n'étant point de la même nature que celles qui lient les provinces françaises, soit entre elles, soit avec le corps national, les relations politiques devaient également différer. » Enfin votre comité disait, et vous avez reconnu avec lui : « que les colonies ne pouvaient être comprises dans la Constitution décrétée pour le royaume. »

Vous avez été plus loin : « En prononçant que les colonies auraient leurs lois et leur constitution particulière, vous avez pensé qu'il était avantageux et juste de les consulter sur celles qui pouvaient leur convenir. Vous avez cru que, dans une matière où l'un des droits les plus précieux étaient intéressés et où les plus exactes notions ne pouvaient venir que d'elles c'était essentiellement sur leur vœu qu'il convenait de se déterminer. »

Jusqu'ici, disiez-vous formellement, « nous n'avons rien innové. Cette déclaration suffit, elle ne peut laisser subsister aucune alarme. Il est pourtant juste de l'accommoder encore d'une disposition propre à rassurer les colonies contre ceux qui, par de coupables intrigues, chercheraient à y porter le trouble, à y exciter des soulèvements contre ces hommes qui ne peuvent avoir que des motifs pervers et qui ne doivent être considérés que comme des ennemis de la France et de l'humanité. »

Ah! Messieurs, comment un article libellé avec tant de précision et d'effusion d'âme, n'a-t-il pas neutralisé tous les poisons de la perfidie, surtout quand il était suivi de ces paroles remarquables : « Jurons d'associer les colons à tous les bienfaits de notre destinée; que ce serment soit désormais le premier article de tous les traités entre la métropole et les colonies. »

« L'Assemblée nationale déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des lois qui pour-

raient être incompatibles avec les convenances locales et particulières. »

Voilà la déclaration des droits des colons : elle doit précéder tous les articles de la constitution coloniale, comme la déclaration des droits de l'homme doit servir de préface à la Constitution du royaume. Le décret final dont elle était suivie, en cimentait merveilleusement les bases.

« Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la Constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge d'en se conformer aux principes généraux qui tiennent les colons à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs. »

Jamais, non jamais, les colons n'en demandent davantage.

Voilà, Messieurs, presque mot à mot, votre premier décret sur les colonies, tout y était traité, tout y était prévu.

Bientôt des hommes dangereux, qui, par une exagération inconvenable des principes, cherchent à substituer dans la société, les droits naturels aux droits sociaux, prirent pour texte de leurs prédications inépuisables un article mal libellé et des instructions qui accompagnaient le célèbre décret du 8 mars, et à l'aide d'une interprétation maligne, ils parvinrent à soulever les citoyens contre les citoyens, à armer des hommes paisibles, à détruire des habitations magnifiques, à ruiner des manufactures précieuses, à incendier des villes entières, à rougir aussi de sang humain ces contrées éloignées auxquelles la sagesse paternelle de vos décrets semblait devoir assurer une révolution paisible, c'est-à-dire un bonheur sans tâche.

Vous avez appris ces désastres, vous avez partagé nos vœux, et vous vous êtes empressés de verser du baume sur nos blessures.

Dans votre décret du 12 octobre, voici ce que vous disiez dans le préambule :

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité des colonies sur la situation de Saint-Domingue et les événements qui y ont lieu ;

« Considérant que les principes constitutionnels ont été violés ; que l'exécution de ses décrets a été suspendue et que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'Assemblée générale scéante à Saint-Marc ; que cette assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution ;

« Considérant que l'Assemblée nationale a promis aux colonies l'état le plus prochain de ses lois, plus propres à assurer leur prospérité ; qu'elle a, pour calmer leurs alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourraient être proposées aux lois prohibitives du commerce, et la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seraient créées pour les colonies, que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales ;

« Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la colonie de Saint-Domingue, par l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, et en prenant les mesures nécessaires pour y maintenir l'ordre public et la tranquillité ;

« Déclare, etc... »

C'est sur les propres paroles de votre décret, Messieurs, que je m'appuie pour défendre une cause défavorable peut-être par elle-même, mais qui pourtant peut être défendue par un patriote, puisqu'elle intéresse essentiellement le bonheur de l'Etat.

Il y a dans ce préambule le mot de la question, et vous n'avez pas hésité à le prononcer, Messieurs. Il était temps.

Les colons agités par la crainte continuelle de voir leur existence compromise, leurs propriétés envahies, leurs femmes, leurs enfants égarés entre leurs bras, s'étaient abandonnés à de vaines larmes, et presque au désespoir. Des scènes sanglantes justifiaient ces angoisses.

Un sieur était déjà flétri par la loi, imbu de ces principes exagérés dont la première proposition est un axiome de droit naturel, et dont les conséquences ont tué les empires, entretenait les haines les plus criminelles avec des hommes étrangement coupables : tant qu'il osait se faire présenter au roi, qu'il osait mentir à l'Assemblée nationale, et lui offrir un don patriotique de 6 millions, dont il me semble qu'on ne songe guère encore à réaliser le premier paiement, tandis qu'il assiégeait votre comité de vérification, et qu'il avait l'impudence de solliciter une place parmi les représentants de la nation, il se vanait, et j'en ai des témoins, d'avoir une correspondance suivie avec une puissance voisine, et d'être assuré de 2 millions dans le cas où le bon évènement de Saint-Domingue.

Echappé à ses créanciers, il se sépara pour jamais du sieur Brissot et de ses autres patrons en France, s'embarqua pour la Nouvelle-Angleterre, fait voie favorable et pour Saint-Domingue, y débarqua en secret le 21 octobre, et trois jours après il était à la tête d'une troupe considérable de mulâtres.

Cet événement n'était point l'effet du hasard, le décret du 28 mars d'une main, la trêve et l'épée de l'autre, il parcourut la province au Nord, la plus riche de la colonie, assassinant, pillant, incendiant les habitations, grossissant son parti par toutes sortes de violences, et se faisant précéder par les têtes des citoyens blancs qu'il avait égorgés.

Le gibet et la roue ont été le terme de ces odieux succès.

Tel est, Messieurs, le danger auquel vient d'échapper Saint-Domingue ; mais de nouveaux périls menacent, et ce territoire précieusement toutes les colonies françaises.

Fait que la société des Amis des Noirs se fera un jeu de ses vengeances, la tranquillité et le sommeil doivent s'éloigner de nos îles malheureuses ; tant qu'elle ne pourra chaque semaine un fanatisme incendiaire ou un recueil de proscriptions, il ne nous sera pas possible de quitter les armes ; le commerce ne pourra plus spéculer sur nos travaux ; la France ne devra pas compter le tribut de nos richesses ; et quel traité pouvons-nous faire, nous qui possédons de bonne foi des terres que nous avons enrichies, et des esclaves que la nation nous a vendus, dont elle seule a reçu le prix, dont elle seule a recueilli les bénéfices. Quel traité pouvons-nous faire avec des hommes sans politique, sans raison, qui se sont déclarés les prétendus patrons du genre humain, les redresseurs rançons des torts, les libérateurs de tous les esclaves ; qui ont dit, imprimé et signé dans l'origine de leur société : « Nous voulons l'abolition absolue et actuelle de l'esclavage » ; qui, combat us sur ce point et ne pouvant répliquer aux arguments que le bon sens leur opposait, ont dit, imprimé et signé depuis : « Nous ne demandons, quant à présent, que l'abolition de la traite ». — Qui, embarrassés des objections que de bons esprits leur ont faites, ont dit, imprimé et signé dernièrement : « Nous

nous réintégrons, pour le moment, à faire accorder aux gens de couleur et nègres libres, les droits de citoyens actifs ; et qui ne cèdent ainsi que pour gagner du terrain et envahir, je ne dis pas notre patrimoine, mais la plus riche portion de celui de la France.

Et ces intentions conquérantes, je ne puis pas me les dissimuler, lorsqu'au même instant ces mêmes hommes impriment, signent et répandent des appels sanguinaires contre nous : « Non doutons point, s'écrient-ils dans leur enthousiasme barbare, notre heureuse révolution va réélectriser les noirs, que la vengeance et le ressentiment ont électrisés depuis longtemps; d'une insurrection mal apaisée en faisant vingt autres ».

Ce sont leurs propres termes. Ils attendent, ils espèrent, ils appellent la force de 500 esclaves contre un colon blanc qui, de plus 30 ans peut-être, vit au milieu d'eux et les a presque tous vu naître, s'est fait un devoir, un plaisir, de subvenir à tous leurs besoins; et la persévérance de leurs dispositions hostiles, pourrais-je en douter, lorsqu'elle a été consacrée dans plusieurs adresses présentées au Corps législatif, lors qu'une autre adresse aux *Amis de l'Humanité*, conforme à ce que je viens d'avancer par le début suivant :

« La société des Amis des Noirs a annoncé, dans sa seconde adresse à l'Assemblée nationale, le serment que tous ses membres avaient fait de ne point interrompre leurs travaux qu'il n'ait été décidé que la traite des noirs ne fût abolie... Pour remplir cet objet sacré, la société croit devoir adopter un plan de travail, et solliciter une souscription de 200,000 livres. »

Aussi, Messieurs, que les prétendus amis des noirs disent aujourd'hui qu'ils ne songent plus à l'affranchissement des esclaves, qu'ils ne demandent pas l'abolition de la traite, qu'ils ne veulent que l'activité pour les gens de couleur; ne croyez point leur exception, croyez plutôt au serment désastreux pour l'État, et criminel qu'ils ont osé faire entre vos mains, et que cette pièce atteste. Elle n'est point apocryphe.

*Signé :* PÉLON DE VILLENEUVE, président,  
BRISOT DE WARBVILLE, secrétaire.

Nous sommes obligés de croire à son authenticité jusqu'à ce que ces messieurs la désavouent.

Ne nous laissons donc pas égarer par les protestations trompeuses d'une modération menotigère. Il n'est plus temps de feindre, et quand le péril est imminent, le engagement qui le cache en augmente l'étendue. Ces ménagements autrefois eussent été vains, ils seraient crimes aujourd'hui. Il n'en faut plus. Il faut que l'Assemblée nationale, qui connaît bien aujourd'hui l'importance de ses colonies, qui n'ignore pas l'influence immense qu'elles ont sur tout le système politique du gouvernement intérieur et extérieur de l'Empire, qui voit par combien de liens elles s'attachent au commerce, à l'agriculture, à l'industrie, à la circulation du numéraire, à l'existence de 6 millions de citoyens, à la prospérité du royaume, et à la paix publique, sache, au moment de prononcer sur la question la plus délicate, ce qu'on prétend exiger d'elle ou des législateurs qui la remplacent.

On vous demande aujourd'hui d'annuler vos décrets bienfaisants, pour leur substituer un décret injuste et barbare : on vous demande de manquer en présence de l'Europe entière, qui fixe ses yeux sur vous, à la parole sacrée que la

loyauté française a donnée à des citoyens français par l'organe des représentants de la France.

Enfin, lorsque quatre de vos comités, réunis, ont dans un grand nombre de séances, examiné avec une attention toute particulière la question la plus délicate, sans doute, de toutes les questions politiques, lorsque le vœu unanime de tous les membres éclairés qui les composent et des députés de toutes les colonies qu'ils y ont appelé, se réunissent pour vous proposer de consacrer sous un terme inattaquable ce que vous avez déjà déclaré formellement, osez vous proposer de prononcer contre votre avis, contre votre parole, contre votre saine raison, contre nos propriétés, contre notre existence, contre les intérêts les plus chers de la nation, et de jeter le premier fison d'une guerre épouvantable au milieu de neuf colonies qui vous demandent protection et repos.

En un mot, on vous propose aujourd'hui d'adopter la première de ces trois propositions, fatals au royaume, que la société des Amis des Noirs a fait l'abominable serment de vous faire décréter : la concession des droits politiques, l'abolition de la traite, l'affranchissement des esclaves.

Oui, Messieurs, ne vous y trompez pas; ces trois propositions sont inséparables; elles sont la conséquence du même principe : l'abolition de la première, préjuge l'adoption des deux autres.... Que dis-je ! elle la décide de droit et de fait, en renversant la barrière qu'un préjugé nécessaire entretenait depuis cent cinquante ans, entre l'homme libre et l'esclave.

La classe des affranchis forme cette barrière salutaire; je ne sais s'il serait en votre puissance de lui en substituer une plus sage; mais il est certain que l'expérience est en faveur de celle-là.

Bientôt, Messieurs, il ne resterait plus qu'un pas à faire pour achever un si bel ouvrage, perdre la colonie et la métropole, sacrifier cent mille blancs à la fureur d'un million de noirs, et immoler ces noirs eux-mêmes à la fureur qui les enveloppe, et à l'anarchie qui les détruirait, en décrétant solennellement l'affranchissement des esclaves.

En vain, ceux que mon silence obligerait, s'écrieraient-ils que je suis lors de la question, je ne m'en éloigne point, quand, par le décret que l'on voudrait vous faire rendre, les affranchis seraient enfin admis aux mêmes honneurs que les blancs, le nègre libre se trouverait le collègue de celui dont il était naguère l'esclave; son frère, ses parents, ses amis, esclaves encore, concevraient difficilement l'égalité de ce noir avec un blanc dont la supériorité sur eux leur semblerait un douloureux problème.

Quand ensuite, en vertu de l'abolition de la traite que l'on a juré également de faire décréter, le propriétaire d'une manufacture serait obligé d'arrêter les travaux entre un moindre nombre d'esclaves, parce que le recrutement en serait prohibé; quand la charge de chacun d'eux augmenterait tous les jours en raison de la diminution des revenus du maître; quand ils sentiraient que leur santé s'affaiblit, que leurs forces s'épuisent, ne seraient-ils pas tentés d'en employer les restes à se soustraire à un joug injuste, devenu par degrés, trop pesant, et désormais impossible de le supporter? Ne seraient-ils pas assésés, dans la similitude de leur raisonnement, à attribuer à leur maître tous les torts d'une mesure nationale, impolitiquement adoptée?

Mais enfin quand en vertu de l'affranchisse-



ment universel décrété en principe et seulement suspendu par sagesse, ces esclaves viendraient à savoir que la liberté leur est accordée, mais qu'ils n'en jouiront que dans la proportion de leur avancement intellectuel, qui d'entre eux, dites-moi, par là même qu'il sera le plus borné, ne se croira pas digne à l'instant du bienfait qu'on lui destine? Qui d'entre eux consentira froidement à passer par les épreuves que le philanthrope exalte aura délibéré dans son cabinet? Qui d'entre eux voudra voir affranchir ceux qui l'entourent sans participer à ce bien? Qui d'entre eux voudra n'être pas le premier? Qui d'entre eux consentira à laisser la liberté à ses enfants sans en avoir goûté les prémices.

Tous, oui tous voudront être libres, et le seront le jour où ils sauront qu'ils peuvent l'être. Je puis, je dois le dire: l'on n'attend pas la liberté. Cet axiome de la Révolution n'a pas besoin de preuves dans cette Assemblée; mais si j'en voulais une, elle s'offrirait d'elle-même.

Si le 13 juillet 1789, tous les souverains de la terre eussent dit aux habitants de la capitale: Vous gémissiez sous un joug odieux, la liberté doit mettre un terme à vos maux. Mais il faudrait vous préparer à cet état nouveau, qu'un passage trop rapide rendrait dangereux; dans 4 ans, de ce jour, nous briserons vos chaînes, nous vous livrerons sans crainte à la liberté... Dites, Messieurs, le peuple de Paris aurait-il attendu patiemment ce terme désigné?... Un cri unanime n'aurait-il pas appelé cette liberté qu'on plaçait si loin de leurs desirs; tous se seraient élancés vers elle, et il n'y aurait eu qu'un espace indivisible entre les prémices de ce bienfait et sa jouissance?

Il en serait de même en Amérique. La plus légère vibration, sur cette corde délicate, retentirait dans tous les cœurs: ne la touchons donc pas, quand nous sommes physiquement sûrs, que des malheurs épouvantables, que des pertes irréparables, que des massacres multipliés ensangleraient cette imprudence.

Il est donc bien prouvé qu'il est mathématiquement impossible de préparer les nègres à la liberté. Leurs prétendus amis conviennent qu'ils ne peuvent la recevoir sans une longue préparation; donc il ne faut plus songer à la leur donner, puisqu'elle serait pour eux une source intarissable de maux.

Mais vous avez vu que l'affranchissement des esclaves était la suite nécessaire de l'abolition de la traite, et de la demande des gens de couleur; donc il y aurait un danger imminent à accorder ce dernier point, puisqu'il entraînerait infailliblement, et sans aucun délai, tous les malheurs dont nous menacent les deux autres.

Il importait, Messieurs, de vous démontrer la liaison intime de ces trois propositions, parce que cette démonstration placera, dans son véritable jour, la question qui vous occupe.

L'Assemblée nationale, liée par ses propres décrets, a déclaré aux colonies qu'elle ne toucherait à leur constitution, législation, administration, que sur le vœu des assemblées coloniales.

Certes de tous les articles d'une Constitution, il n'en est pas de plus constitutif que l'état des personnes; donc l'Assemblée nationale, enchaînée par ses propres bienfaits, ne peut rien décider sur l'état des personnes; et puisqu'elle s'est mise dans une impuissance heureuse et absolue à cet égard, elle ne doit faire aucune difficulté de le répéter de manière à ne laisser aucun doute sur cet objet.

**M. Gaultier-Biauzat.** On étend trop la discussion et M. de Gouy n'est pas dans la question. Je propose, par forme de motion d'ordre, qu'il se borne à discuter celle de savoir si les décrets dont il s'est prévalu dans le cours de son opinion, frappent également contre les nègres esclaves et les gens de couleur propriétaires. En d'autres termes, si les propriétaires contribuables de couleur seront libres oui ou non.

**M. Barnave.** Je ne demande point à parler sur le fond de la question, mais à rétablir le vrai point de la délibération. Elle ne consiste pas à savoir si les nègres et si les hommes de couleur libres auront ou non le droit de citoyens actifs. La question qui vous est soumise est de savoir si vous laisserez, ainsi que vous l'avez promis aux assemblées coloniales... (*Murmures.*)

**M. Lanjuinais.** Vous posez mal la question.

**M. l'abbé Grégoire.** On ne l'a pas promis; M. Barnave énonce une fausseté.

**M. Barnave.** Je dis que la question est de savoir si l'Assemblée nationale décrètera: 1<sup>o</sup> si l'initiative serait accordée aux assemblées coloniales, pour la formation des lois qui doivent régir les colonies; 2<sup>o</sup> si elles useront de ce droit, dans la question de savoir quels seront les droits politiques des colons et nègres libres et propriétaires, sauf, après le vœu qu'elles émettront à cet égard, à être statué souverainement par l'Assemblée nationale; 3<sup>o</sup> si elles émettront ce vœu dans la forme que nous avons proposée, c'est-à-dire par un seul comité de 29 personnes, composé de commissaires des différentes assemblées coloniales. Voilà ce que les comités ont proposé à l'Assemblée.

*Plusieurs membres:* Ce n'est pas ainsi qu'il faut poser la question.

**M. Barnave.** Voilà les trois seules questions qui résultent du projet de décret proposé à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. de Lafayette.** Je demande la parole.

**M. de Tracy.** Je demande que M. de Gouy continue son opinion, c'est à moi à parler ensuite; et je m'engage à prouver que la question n'a pas été bien posée par M. Barnave. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** Monsieur de Gouy vous avez la parole; je vous engage à vous renfermer dans la question.

**M. de Gouy d'Arsy.** L'Assemblée peut sans doute changer la question; mais dans l'état actuel des choses, je me bornerai à examiner la première des 3 questions, et à vous observer qu'un considérant, de la part de l'Assemblée nationale, équivaut sans contredit à un décret.

*Plusieurs membres:* Non! non!

**M. de Gouy d'Arsy.** Messieurs, je ne conçois pas comment il est possible que l'on mette cette question en doute. Qu'est-ce qu'un décret? C'est une détermination du Corps législatif. Qu'est-ce qu'un considérant? C'est le motif de cette détermination. Or, comme le motif existe avant la loi, et que la loi n'est faite que d'après le motif;

l'énoncé du motif, terminé par la loi, est aussi sacré que la loi elle-même. Soutenir un instant le contraire serait un machiavélisme dont nul membre ici ne se rendra coupable. Donc l'Assemblée nationale ne peut rejeter, dans son intégralité, le premier article du projet qui lui est proposé par les 4 comités réunis, puisqu'elle l'a déjà prononcé dans le *considérant* du 12 octobre 1790.

Cet article n'a d'autre but que d'assurer le régime constitutif colonial, tel que le besoin l'a établi, tel que l'expérience l'a conservé, tel, si l'on veut, que le préjugé l'a respecté, mais tel enfin que les droits précédents l'ont consacré,

Y changer un mot, ce serait renverser subitement ce régime colonial, fondé tout entier sur la servitude. Or, si, de ce renversement subit, s'ensuivait infailliblement l'abolition de l'esclavage comme je l'ai démontré; et que l'abolition de l'esclavage annonçât le sacrifice de tous les mulâtres, le massacre de tous les blancs, la désolation de tous les noirs, la destruction de toutes nos manufactures, la perte absolue de toutes nos colonies, la ruine de tous les négociants de nos ports, le désespoir de 6 millions d'hommes en France qui n'auraient plus de pain; la vengeance de toutes les puissances maritimes peu disposées sans doute à nous pardonner un décret qui les priverait également de leurs colonies, l'Assemblée nationale se reprocherait, sans doute, et de n'avoir pas réprimé les écarts d'une secte désastreuse, et pour avoir porté une oreille attentive aux séditions de quelques têtes erronées qui la dirigent, d'avoir anéanti la Constitution et perdu le royaume.

Telle est pourtant, Messieurs, l'alternative où des propositions imprudentes vous placent en ce moment.

Une observation importante doit fixer aussi les regards de votre justice; si, contre toutes les lois de la politique, vous pensez d'voir sacrifier les intérêts du royaume à la rigueur des principes naturels dont une secte exaltée provoque l'observation; la nation française qui a consacré avec tant de loyauté les devoirs de l'ancien régime, ne se croirait point autorisée, sans doute, à se permettre un prétendu acte de bienfaisance, aux dépens des propriétés particulières.

Il est bien prouvé que le décret qui prononcerait en faveur d'une des trois questions soutenues par nos ennemis, nous priverait subitement de nos colonies d'une manière plus ou moins funeste.

La souveraineté en est à la France, mais le sol de plusieurs d'entre elles, celui de Saint-Domingue, par exemple, est aux habitants qui l'ont conquis et qui ont prié nos rois de le diviser entre eux. Il faudrait donc équitablement payer à chaque colon cette terre patrimoniale que ses pères lui ont transmise d'âge en âge; il faudrait surtout leur rembourser au moins la valeur actuelle des manufactures brillantes qui couvrent ces établissements, et des nègres qui les cultivent, dont le prix très cher a été reçu tout entier par les Français du continent, lorsque, de bonne foi, et sous l'autorité de la nation, nous avons traité avec eux depuis près de deux siècles.

Certes cette liquidation est de stricte justice. Eh bien, par une évaluation modérée, proportionnée tout au plus à nos fortunes actuelles, et fort éloignée de nos espérances futures, les revenus des colonies se montant à 240 millions plus ou moins, serait représentée au denier vingt par un capital d'environ *cinq milliards*.

Voilà la somme que l'équité prescrirait impé-

rieusement à la nation française de rembourser aux colons avant de consommer la bonne œuvre de l'affranchissement d'un million d'hommes, et de leur donner la liberté d'être oisifs et malheureux, de s'entre déchirer et de devenir bientôt entre eux les esclaves les uns des autres.

En agir autrement, serait une injustice atroce, que nul motif ne saurait justifier, car il n'est permis, dans aucun cas, d'être généreux aux dépens d'autrui.

Une grande leçon vient de nous être donnée sur ce point, par une nation toute-puissante et à laquelle on ne peut refuser aussi queques idées de liberté.

L'Angleterre discute depuis 10 ans l'abolition de la traite. Depuis 10 ans, elle diffère la décision de cette question importante, et dernièrement elle vient de consacrer, par un acte du Parlement, le commerce des esclaves.

Ne pourrait-on pas dire que ce peuple profond a imaginé de tendre d'abord à la légèreté française un piège séducteur, pour nous déterminer à faire une grande faute politique, dont les Anglais seuls auraient retiré tout le fruit, et qu'au moment où il a reconnu que l'exagération de nos idées métaphysiques nous entraînerait dans le précipice qu'il avait creusé sous nos pas, sa politique astucieuse l'avait porté à manifester aux deux mondes des dispositions propres à lui concilier la confiance de tous les possesseurs d'esclaves, et à lui attirer tous les cœurs créoles.

Ne laissons pas, Messieurs, notre rivale recueillir le fruit de ce complot adroitement ourdi, et sans nous arrêter à des développements ultérieurs sur une question que l'Assemblée nationale n'aurait jamais dû traiter, et qui n'est que trop éclaircie, permettez-moi, en me résumant, de vous offrir, avec ordre, une série de propositions dignes de fixer vos regards et propres à motiver vos décrets.

L'importance des colonies françaises n'est plus un problème. Leur existence tient à la conservation du régime colonial.

Le régime colonial repose tout entier sur le système de l'esclavage.

Le système de l'esclavage a pour base la continuation de la traite, et ce préjugé antique, qui place les gens de couleur, comme une barrière nécessaire entre les noirs et les blancs.

Ces deux sauvegardes de nos propriétés sont menacées par des philanthropes.

Ces menaces trop répandues ont excité, dans toutes les colonies, des alarmes universelles.

Ces alarmes générales ont été la cause ou le prétexte de tous les troubles.

Ces troubles ont enfanté tous les crimes et tous les maux.

Maintenant que nous sommes descendus de la cause aux effets, renonçons des maux commis aux remèdes désirables.

La cessation des malheurs tient au rétablissement du calme.

Le calme ne reparaitra qu'en rappelant la confiance. Elle ne renaîtra jamais, si l'Assemblée nationale, oubliant ses propres promesses, portait la plus légère atteinte à l'initiative qu'elle nous a accordée sur tous les objets de notre Constitution, et notamment sur l'état des personnes.

Or, qui dit personnes, ne peut entendre de bonne foi ni les esclaves qui n'ont aucun état, ni les blancs dont l'état est décidé, mais les hommes de couleur seulement qui jouissent de l'état civil, et non des droits politiques.

C'est de la consécration de cet ordre de choses



que dépendent l'existence des colons, et la conservation de leurs propriétés.

Ces deux points capitaux ne peuvent être assurés que par un décret solennel, dont la précision et la clarté bannissent jusqu'à la possibilité d'une interprétation douteuse.

Le doute existera toujours, si la loi n'est pas constitutionnelle.

Il est donc indispensable qu'elle soit prononcée par l'Assemblée nationale constituante actuelle, et acceptée par le roi, La législature qui nous succédera, n'aura pas même le droit de constituer les colonies; et si elles ne nous doivent pas la Constitution qu'elles vous demandent, ou le droit de la faire par elles-mêmes, vous replongez ces contrées précieuses dans des anxiétés déchirantes; vous les livrez à toutes les erreurs de la philanthropie; vous éternisez leurs maux.

Ainsi, Messieurs, leur propriété ou leur malheur est dans vos mains.

La perte ou le salut du royaume y sont intimement liés. Choisissez.... Mais vous n'avez pas même le choix, puisque, par votre organe, la nation française a donné sa parole et que vos colonies y comptent.

Je conclus donc à l'admission pure et simple du premier article proposé par vos 4 comités, et je me réserve d'opiner sur les autres, à mesure que vous les soumettrez à la discussion.

**M. de Tracy.** Actuellement, il ne peut plus y avoir d'incertitude; il est clair que vous ne parlez que des hommes libres de couleur, propriétaires et contribuables, et point des esclaves; ceux-ci, tant qu'ils sont esclaves, ne sont pas des hommes.

Votre comité vous propose d'adopter son projet comme une conséquence des décrets que vous avez rendus. C'est pour le même motif que je demande la question préalable sur le projet du comité. On vous a dit que tout était perdu, si les gens de couleur avaient d'autres protecteurs que les colons. Je dis que tout est perdu, s'ils ont d'autres protecteurs que la loi. (*Applaudissements.*)

J'examine d'abord les instructions décrétées le 28 mars, et j'y lis ces mots : « *Toutes les personnes âgées de 25 ans auront le droit, etc...* » Cet article ne fait donc aucune distinction entre les colons blancs et les colons de couleur; et lorsque quelques membres s'élevèrent, pendant la lecture de ces instructions pour dire que cela comprenait sans doute les blancs et les mulâtres, ceux qui soutiennent le projet actuel du comité répondirent alors que c'était bien entendu.

Je viens au décret du 12 octobre où se trouve le considérant obscur dont on argumente. Je pourrais dire qu'un considérant est l'exorde d'une loi et non pas la loi; mais encore, que porte-t-il? Qu'aucune loi sur l'état des personnes ne sera décrétée pour les colonies sans leur initiative. Grâce à l'ambiguïté de la rédaction du fameux préambule du décret du 12 octobre, ce mot *état des personnes* a reçu d'étranges interprétations. Je soutiens, moi, que vous n'avez voulu désigner par ces mots *l'état des personnes* que l'état des esclaves. (*Applaudissements.*)

Vous n'avez jamais dans cette Assemblée, voulu prononcer le mot *esclave*. Vous avez senti que ne pouviez pas détruire l'esclavage. Vous avez répugné à le consacrer, et pour désigner les esclaves, vous avez dit *l'état des personnes*. (*Applaudissements.*)

*Un membre* : C'est juste.

**M. de Tracy.** Je dis que le décret du 12 octobre ne prouve rien : que le considérant n'est qu'un considérant, et qu'encore ne dit-il pas ce qu'on veut lui faire dire; mais je veux bien encore renoncer pour un moment à la force de ces moyens, et j'en viens au fond de la question, où je trouve la preuve que M. Barnave l'a mal posée.

Messieurs, puisque vous voulez une initiative des colonies, comment sera-t-elle donnée? (*Applaudissements.*) Elle sera donnée suivant le projet qui, je l'espère, sera englobé par la question préalable, elle sera donnée par une assemblée de notables des colonies. Sera-t-elle semblable à celle de 1788, en France?

*Un membre* : Oui!

**M. de Tracy.** Dans ce cas, Monsieur, au mois de décembre il faudra faire le contraire de ce qu'elle aura dit. (*Applaudissements.*)

**M. Dupont.** Puisqu'il n'y a plus de noblesse, il ne faut plus laisser que deux états de personnes : la liberté et l'esclavage.

**M. de Tracy.** Or, pour en venir là, je crois qu'il vaut beaucoup mieux éviter le trouble et la scission. Vous ne voulez pas vous comporter comme un ministre amovible. Il faut donc vous expliquer sur-le-champ. Vous en avez la force, vous en avez le droit, vous en avez le devoir. (*Applaudissements.*) Expliquons-nous donc. (*Applaudissements.*)

Quand vous n'aviez pas de Constitution, vos colonies n'en avaient pas; c'est tout simple. Vous en avez une, il en faut aus-i une aux colonies; il faut créer cette Constitution. Messieurs, avant la création du monde, il fallait un créateur : vous êtes, ce créateur (*Applaudissements.*); c'est à vous à arranger les éléments de la chose à créer; sans quoi ils ne s'arrangeront pas tout seuls. Il faut donc que vous fassiez l'ouvrage du créateur.

Hé! Messieurs, ces éléments sont tout arrangés par vos décrets. Vous avez décrété que toute personne, qui était ou propriétaire ou contribuable à tel degré, avait droit dans les assemblées primaires. Sur quoi vous êtes-vous guidés? Ce n'est pas sur des lois écrites; c'est sur des droits naturels qui doivent être partout les mêmes. Eh bien! Messieurs, là-bas tout comme ici, prenez tous les citoyens actifs assemblés en assemblée primaire; faites-leur nommer des membres d'une législature, une assemblée de notables, tout ce qu'il vous plaira; et voilà qui est arrangé. Et pourquoi? parce qu'il n'y a qu'un principe qui arrange tout. (*Applaudissements.*)

Je demande la question préalable sur le projet du comité et j'accepte le décret de M. l'abbé Grégoire. (*Applaudissements.*)

**M. Gombert.** Je demande que la discussion soit fermée. (*Murmures.*)

**M. Malouet** (1). Messieurs, le préopinant vous propose de prononcer immédiatement et sans délai sur l'état des gens de couleur; il vous dit que vous en avez le droit, le devoir, le pouvoir. Je ne suis pas de cet avis; je suis plus frappé des observations de M. de Clermont-Tonnerre sur la souveraineté des colonies, que

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*.

de celles auxquelles il a répondu, et que je vais aussi combattre : et je m'empresse de vous annoncer qu'en regardant ses principes comme inattaquables en théorie, mon avis est que j'espère bien que vous ne mettez ni les colonies ni la métropole dans la nécessité d'en admettre les conséquences rigoureuses.

C'est en général une clause bien dangereuse en matière de gouvernement, que d'accorder aux abstractions, aux syllogismes, une telle puissance qu'on se laisse emprisonner dans le poste où vous place un bon ou un mauvais raisonnement.

En suivant exactement la ligne de M. de Clermont-Tonnerre, vous aurez la théorie d'un système colonial, dont la logique triomphera de toutes les attaques de ses adversaires ; mais les produits de vos colonies ne seront que précairement en vos mains, et pourront vous échapper à tout instant. En adoptant au contraire les principes qu'il a combattus, en suivant la ligne et les raisonnements de M. de Tracy, vous opérerez par un déchirement effroyable la ruine des colonies, et des désastres incalculables dans le royaume.

Je marcherai, Messieurs, entre ces deux écueils, dont l'un est encore plus dangereux que l'autre, car, s'il faut nous livrer à des systèmes, je préfère, sans balancer, celui qui conserve une société par l'indépendance, à celui qui la détruit par de mauvaises lois. La fin principale de l'économie politique est la conservation, comme celle de l'économie rurale est la reproduction.

Ainsi ce n'est pas ce qui doit être, mais ce qui est ; c'est l'état actuel des choses, et leur commandement absolu qui doit fixer d'abord l'attention du législateur. S'il s'en distrait pour se saisir du beau idéal, c'est un romancier dangereux, dont il faut honorer les intentions et repousser l'influence. Ce n'est point à M. de Clermont-Tonnerre que s'adresse cette réflexion. Ses raisonnements sont justes, et c'est à vous, Messieurs, à en éviter les conséquences et à conserver la souveraineté sur les colonies, parce qu'elle vous est éminemment utile ; or, il n'y a plus de souveraineté, là où cesse la protection, la bienfaisance, l'action tutélaire et conservatrice ; alors commence la tyrannie : c'est à quoi on voudrait vous conduire en refusant l'initiative aux colonies sur l'état des personnes et sur leur propre constitution.

Avant d'entrer dans les détails de cette question, je me permettrai de jeter un coup d'œil rapide sur la situation actuelle des colonies. Il est véritablement étonnant qu'une aussi importante discussion s'ouvre aujourd'hui pour la première fois.

On ne reprochera sûrement point à cette Assemblée de manquer de lumières. Toutes les classes de la société, tous les genres de talents, d'industrie, de commerce, de propriété trouveraient ici des conseils et des appuis, et un des plus grands intérêts politiques de l'empire, ses plus importantes possessions ne se sont encore présentées à vous que sous un voile qu'un de vos comités a seul jusqu'ici étendu ou soulevé. Je ne l'accuse pas. Je sais que les préventions, les difficultés qu'il avait à vaincre justifient la circonspection du comité colonial.

Séparément de funestes commotions ont agité ces provinces éloignées : on a tantôt favorisé, tantôt dissimulé les causes de ces commotions, et constamment négligé de vous en montrer le danger.

Ces causes sont de plusieurs genres.

Le mouvement général des esprits, dans les commencements de la Révolution, s'est rapidement communiqué dans toutes les parties du globe où il existait des établissements français. Était-il utile au succès même de la révolution, de favoriser cette impulsion ? Je ne le pense pas ; car si l'on éprouve sous les yeux du Corps législatif qu'on ne détruit pas sans inconvénient tous les ressorts de l'ancien gouvernement pour en instituer un nouveau, que n'avait-on pas à craindre de la dissolution subite et inconsidérée de l'ancienne administration de colonies, lorsqu'il n'existait sur les lieux aucune puissance légale pour rectifier et modérer l'impétuosité d'un premier mouvement ?

Il n'était pas douteux que le nouvel ordre de choses que vous établiriez dans le royaume, ne s'établît aussi dans les colonies ; que les ministres, les administrateurs n'y fussent soumis aux mêmes principes législatifs, à la même responsabilité. Vous ne pourriez donc être aidés, mais au contraire fort embarrassés par toute espèce d'insurrection dans les colonies ; il en devait résulter ce qui est arrivé : beaucoup de soins, d'inquiétudes et de dépenses pour les réprimer. Vous deviez donc les prévenir en autorisant provisoirement, et sous la loi de la responsabilité, l'ancienne administration, en déterminant strictement et nettement à des réactions de plans et projets de lois toute l'influence des premières assemblées coloniales, et en vous préservant de toute innovation qui pût les inquiéter.

J'ajouterai que tel était l'intérêt bien entendu des colons qu'ils devaient éviter avec le plus grand soin toute agitation intérieure, toute entreprise anticipée sur leur propre administration ; qu'il leur suffisait de considérer les dangers qui les environnent sur leurs habitations, dans leurs ateliers, pour supporter encore quelques instants le joug qu'ils étaient si impatientes de briser pour arriver enfin avec le plus grand ordre aux changements, aux améliorations du régime qu'ils avaient droit de provoquer : voilà ce qu'ils devaient faire, voilà ce que nous aurions dû prescrire ; mais tout a concouru à égarer les colons et à distraire votre attention de tout ce qui les concerne.

Le talent si facile de déclamer contre les ministres, l'impossibilité de faire adopter des mesures sages et vigoureuses lorsqu'on les présente comme une suggestion ou un appui du despotisme, et, plus que tout cela, les innovations dangereuses que provoquait une philosophie bienfaisante dans ses vues, mais inconsidérée, mais barbare dans ses moyens ; voilà les éléments de ce terrible orage qui désole en cet instant et qui peut ruiner de fond en comble tout l'archipel français de l'Amérique.

Sur cette terre brûlante qui porte à regret les habitants de notre continent, et les dévore par milliers, on entendit tout à coup des cris d'insurrection dont le bruit et le spectacle ne pouvaient qu'être funestes à l'existence de ces établissements.

C'est dans le désordre de ce premier mouvement que les colons se virent attaqués de toutes parts par les écrits et les efforts les plus menaçants contre leurs propriétés et leur sûreté ; alors il n'y eut plus ni concert ni mesure dans leurs combinaisons politiques, sur leurs droits, sur leurs relations ; et lorsqu'ils se croyaient exposés à tout perdre, ils étaient sans doute excusables de tout tenter pour se défendre. Mais divisés, même

entre eux sur leurs prétentions, sur les moyens de les faire valoir; la discorde aggrava leurs maux; et lorsque vous avez reconnu la nécessité de calmer leurs inquiétudes, de rétablir l'ordre et la paix parmi eux, et de les investir d'une garantie inviolable dans l'exercice de leurs droits, il vous restait encore l'obligation d'en poser vous-mêmes les bases, par un décret solennel qui n'est que l'accomplissement de vos promesses, de vos déclarations antérieures. Telle est la disposition qu'on attaque aujourd'hui.

Voilà les promesses, les espérances qu'on veut vous faire rétracter. Et sur quel fondement? Par quels motifs? A quoi se réduisent tous les raisonnements de nos adversaires? Aux principes que vous avez posés dans la Constitution, à la déclaration des droits, tandis que vous avez solennellement reconnu et déclaré que la Constitution du royaume ne pouvait convenir aux colonies. Mais je suppose que cela n'est pas, que vous n'avez pris aucun engagement, que vous n'avez rendu aucun décret qui vous lie; examinons quels sont vos droits et vos devoirs à l'égard des colonies.

La déclaration des droits est l'exorde de votre Constitution, et tous vos décrets peuvent être considérés comme des conséquences des principes posés par cette déclaration. Ainsi, vous avez ordonné le royaume, sans égard aux exceptions que pourraient exiger les colonies; et alors ou vous avez voulu soumettre les colonies à l'universalité des nouveaux principes qui régissent le royaume, ou vous avez voulu en excepter les colonies. Dans le premier cas, votre volonté équivaldrait à celle d'anéantir les colonies, de les retrancher du tout, ou de n'en rétenir que les cendres; dans le second, les exceptions que vous reconnaissez nécessaires ne peuvent être invariablement prononcées et solidement maintenues qu'en accordant l'initiative pour leur propre Constitution.

Je reprends chacune de ces propositions. Pour soumettre les colonies à l'universalité des nouveaux principes qui régissent le royaume, il faudrait que leur existence, et le régime nécessaire à leur existence, fussent, sinon les mêmes, au moins analogues aux modes et aux conditions par lesquelles la métropole existe et se régit. Or, non seulement il n'y a pas d'analogie, mais il y a dissemblance, il y a opposition entre les modes et les conditions de l'existence et du régime de la métropole et des colonies.

Ce n'est pas seulement dans le sol et le climat, dans les cultures et les produits, que consistent ces différences et ces oppositions; c'est essentiellement dans la population, c'est dans le nombre et l'espèce d'hommes qui composent cette population, dans leur emploi, dans leur destination, dans leurs moyens, leurs mœurs et toutes leurs habitudes.

Il ne s'agit pas de considérer en cet instant ce qu'il peut y avoir de vicieux dans toutes ces choses, et ce qu'il serait désirable de réformer; il s'agit de savoir si une telle manière d'exister peut se concilier avec les principes de la déclaration des droits. Or, cela ne se peut pas; car la population des colonies est composée d'hommes libres et d'esclaves, et la société que vous ordonnez est uniquement composée d'hommes libres.

Il ne s'agit pas d'examiner si l'institution de l'esclavage peut être soutenue en droit et en principe: aucun homme de sens non dépourvu de moralité ne professe cette doctrine. Il s'agit

de savoir s'il est possible, sans une accumulation de crimes et de malheurs dont vous seriez effrayés, de changer un tel état de choses dans vos colonies.

Or, si la discussion s'ouvre sur ce point, je me charge de prouver, de démontrer moralement et politiquement que cet amour du bien et de l'humanité, qui provoquerait de tels changements, serait la croisade la plus sanguinaire, la plus désastreuse qu'on pût prêcher contre les Français; je vous démontrerais qu'il en résulterait non seulement la proscription de tous les colons, mais la ruine d'une partie de vos ateliers maritimes et du plus grand nombre de vos manufactures. Il est donc impossible d'appliquer aux colonies la déclaration des droits sans exception.

Mais si nous sommes forcés d'en interdire l'application, d'en contrarier l'esprit sur quelques points, il est très dangereux d'en rappeler les principes, et de les appliquer aux colonies sur d'autres points. Dans un enchaînement de maximes qui se lient à un premier anneau, qui se déduisent les unes des autres, quelles sont celles que vous pouvez admettre isolément en les séparant de leurs conséquences?

Il est donc nécessaire de déterminer spécialement pour les colonies des principes constitutifs qui soient propres à assurer leur conservation suivant le seul mode d'existence qu'elles puissent avoir. Car il est impossible qu'elles existent comme colonies, comme moyen de richesses et d'aliment pour le commerce et les manufactures nationales, si vous ne prenez toutes les mesures nécessaires, pour conserver et protéger leurs propriétés et leurs cultures dans l'Etat, et avec les conditions qui peuvent seules leur faire remplir leur destination.

Il y a donc une différence sensible entre la constitution convenable aux colonies, et celle décrétée pour la métropole.

Les dangers d'un autre système, l'impossibilité de l'établir, l'inutilité de le tenter, sont d'une telle évidence que tout l'art oratoire des anciens et des modernes, appuyé des plus véhémentes intonations, ne saurait les effacer; et dans le cas où il s'élèverait à cet égard quelques doutes dans l'Assemblée, où elle désirerait entendre des observations contradictoires sur un ou plusieurs points du système colonial, du système que la nécessité la plus impérieuse vous commande, je ne me refuse à aucun genre de discussion. C'est froidement, par les principes et par les faits, qu'il faut traiter chaque question, en renonçant aux lieux communs et aux mouvements passionnés qui ne prouvent rien.

Ces réflexions générales s'appliquent à la question particulière des gens de couleur. Voulez-vous prononcer immédiatement sur leur sort et les investir de tous les droits que leur assure votre déclaration? Vous soumettez alors vos colonies à l'universalité des principes de votre Constitution; et j'ai pensé qu'elle est incompatible avec leur existence.

La constitution d'un pays n'étant que l'exposé et le développement des moyens nécessaires à sa conservation et à sa prospérité, et les moyens qui opèrent cette fin dans le continent, la contrariant évidemment dans les colonies, il leur faut donc une autre constitution et d'autres principes conservateurs.

Vous ne pouvez donc prononcer immédiatement sur la condition des gens de couleur, en les investissant de tous les droits que vous avez dé-

clarés. Il faut donc une autre mesure pour régler le changement d'état et l'amélioration de celui des gens de couleur. Cette mesure ne peut être que l'intérêt général du pays auquel ils appartiennent, considéré comme moyen de richesses et aliment du commerce de la métropole.

L'intérêt général de ce pays, calculé sur d'autres bases que celles que vous avez adoptées, sur des circonstances très différentes de celles qui vous environnent, ne contrarie point les prétentions légitimes des gens de couleur; mais il en modifie l'exercice. L'intérêt général des colonies leur présente les nègres et les mulâtres libres comme des auxiliaires, des co-propriétaires, qu'il leur importe de rendre contents de leur sort. Ainsi, premièrement, l'exercice de tous les droits civils ne leur fut jamais contesté; mais l'exercice des droits politiques est trop récemment rendu aux habitants des colonies, pour qu'il ne leur importe pas d'examiner de quel développement et de quelles restrictions il peut être susceptible pour telle ou telle classe de propriétaires.

Et si vous reconnaissez la nécessité de ne pas les subordonner à vos principes généraux, vous ne pouvez vous refuser à celle de les laisser délibérer sur les exceptions; car ils connaissent encore mieux que vous les différences qui les séparent de votre régime domestique et administratif, les intérêts qui les pressent, les dangers qui les menacent.

Tout le pouvoir de la loi sur les propriétés est de les conserver, de les protéger; celui qui les détruit, est l'abus de la force, auquel on n'obéit jamais que provisoirement et à la charge de l'appel.

Si ces raisonnements sont justes, si vous ne pouvez prononcer immédiatement sur le sort des gens de couleur, d'après les principes de votre Constitution, il est inutile d'examiner ce qu'ils prescrivent, ce qu'ils accordent aux gens de couleur qui ne sont pas destinés à vivre sous une telle Constitution, mais sous celle des colonies, laquelle ne peut être semblable à la vôtre.

Je n'admets point, comme je l'ai déjà dit, dans toute leur extension, les conséquences des principes de M. de Clermont-Tonnerre sur la souveraineté des colonies, parce qu'il est essentiellement utile à la prospérité de cet empire de n'en détacher aucune des parties qui y tiennent par des liens réciproques et divers; mais si vous ne prenez soin de réunir encore plus étroitement celles dont la nature favorise elle-même la séparation, vous nous affligerez certainement comme Français, vous ne nous ferez aucun tort comme colons.

Daignez, Messieurs, recevoir avec bonté cette dernière observation; il ne s'agit plus ici des dissentiments politiques qui m'ont mis quelquefois en opposition avec la majorité de cette Assemblée; ce n'est plus une opinion particulière que je défends; ce n'est plus pour les colons que je parle: c'est au nom de toute la nation entière que je vous conjure de lui conserver ses colonies; et si vous ne calmez leur défiance, si vous n'élevez une barrière inattaquable entre elles et les missionnaires qui les poursuivent; si par un entraînement d'opinions dont je déplore d'avance les effets, vous sacrifiez à la philosophie, le trophée que vous lui élevez, sera, je vous l'annonce, composé des débris de vos vaisseaux, de vos manufactures et du pain d'un million d'ouvriers qu'alimentent vos colonies. (*Applaudissements.*)

Je pense que le projet du comité doit être adopté.

**M. de Lafayette.** On nous écarte sans cesse de la question; en effet, de quoi s'agit-il? L'Assemblée nationale convoque les colons pour délibérer sur leurs intérêts. N'est-il pas évident que les hommes, libres, propriétaires, cultivateurs, contribuables, d'une colonie, sont des colons? Or, les gens de couleur dont il est question sont contribuables, cultivateurs, propriétaires, libres. Sont-ils aussi des hommes? Moi, je le pense, et dans cette conviction, j'appuie l'opinion de M. de Tracy, et je demande avec lui la question préalable sur l'avis du comité. (*Applaudissements.*)

**M. Duval d'Eprenesnil.** Je demande la parole.

**M. le Président.** Vous n'avez pas la parole; plusieurs opinants sont encore inscrits avant vous.

**M. Blin.** Personne ne nie que des propriétaires sont propriétaires et je ne crois pas qu'il soit venu à l'esprit de personne, dans l'Assemblée, de soutenir une pareille absurdité. La véritable question est de savoir si l'Assemblée nationale de France soutiendra une secte (*Murmures.*), car je ne peux pas lui donner un autre nom. La véritable question à traiter est de savoir si les colonies auront l'initiative dans leur législation, oui ou non (*Applaudissements*); si vous faites une loi avant de décider cela vous décidez par le fait qu'elles n'auront pas l'initiative. (*Murmures.*)

**M. Duval d'Eprenesnil.** Je n'ai qu'un fait à énoncer.

*Un membre :* M. Duval a sans doute sur le cœur l'aventure de la nuit du 28 février.

**M. Duval d'Eprenesnil.** J'observe à la politique de M. de Lafayette qu'il y a en France des hommes libres qui ne sont pas citoyens actifs; j'observe à son humanité qu'il a lui-même vendu des nègres qu'il regardait sans doute comme des hommes. (*Applaudissements dans une tribune.*)

**M. Pétion de Villeneuve.** Messieurs, il me semble que ceux qui, jusqu'à présent, ont voulu justifier le projet de décret du comité se sont totalement écartés du véritable point de la question; et, tout en prétendant poser la question, je soutiens qu'ils ne se sont étudiés qu'à égarer l'Assemblée; je soutiens qu'ils veulent faire décider cette question, non pas d'après les principes de l'humanité, de la justice, de la raison, de la politique même, mais en frappant l'Assemblée de fausses terreurs. Jusqu'à présent votre comité colonial a eu la dictature dans vos colonies; où votre comité colonial vous a-t-il conduit? où ses décrets devaient véritablement vous conduire, à des troubles, à des désordres, à des divisions intestines, à la désolation de vos colonies. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Couppé.** C'est une manière adroite de s'élever contre les décrets de l'Assemblée.

**M. Pétion de Villeneuve** (1). Il ne sera pas difficile d'établir que les dispositions que votre comité vous a fait adopter, sont la cause de tous les désordres; il ne sera pas plus difficile d'y trouver un remède. Sans cesse on est parti de

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*.

ce point que l'initiative avait déjà été accordée et tous les raisonnements du préopinant ont porté sur une initiative inutile à discuter : il ne l'a pas restreinte aux hommes libres, de couleur, mais il l'a étendue à tout le régime intérieur et extérieur des colonies. De cette initiative à celle dont il est question aujourd'hui, il y a une grande distance. Vous devez sentir combien les rapports intérieurs et extérieurs sont difficiles à distinguer. Ils se confondent en ce sens.

Je dis qu'il n'y a pas d'initiative accordée ou déterminée, et je dis surtout, avec une pleine confiance, que vous n'avez jamais accordé d'initiative sur l'état des personnes. Rappelez-vous les différents décrets rendus et voyez si on ne cherche pas à vous les faire violer ici.

M. de Tracy vous a déjà bien établi que vous n'aviez point donné d'initiative sur l'état des personnes ; mais il aurait pu ajouter des raisonnements très sensibles à ceux qu'il vous a exposés.

L'article 4, aux yeux de tout homme de bonne foi, décide formellement la question en faveur des hommes de couleur. Il porte que *toutes les personnes* propriétaires et domiciliés, payant une contribution, se réuniront pour former les assemblées paroissiales.

Je m'attache à cette expression générale, *toutes les personnes*, et je demande si les hommes libres de couleur sont oui ou non des personnes. (Rires.)

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. Pétion de Villeneuve. Alors s'ils sont des personnes, s'ils sont propriétaires, contributables et domiciliés, participant aux charges de la société, je ne vois aucune difficulté, aucune raison, pour leur refuser les avantages attachés à ces qualités. Quand vous avez adopté ces instructions, je certifie à l'Assemblée que tel était l'esprit reconnu de cet article, telle était l'opinion commune et générale de l'Assemblée. (Applaudissements.)

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. l'abbé Grégoire. M. Barnave me l'a dit à moi-même.

M. Pétion de Villeneuve. Cela ne faisait alors aucune espèce de difficulté ; et les colons regardaient que les hommes libres de couleur y étaient compris. Je rappellerai à l'Assemblée un fait mémorable. M. Cocherel, à la séance du 28, voulut se lever et dire qu'il ne croyait pas que les hommes libres de couleur fussent compris. Alors il s'éleva des murmures, et les députés des colonies eux-mêmes montèrent à cette tribune, firent signe à M. Cocherel de se taire, et dirent qu'il n'y avait pas de doute, que les hommes libres de couleur étaient compris. (Applaudissements.) Les papiers publics d'alors en firent mention expresse. Je dis qu'il n'y a qu'une opinion à cet égard, qu'il y a un décret exprès et positif.

Pour détruire un décret aussi formel dans le considérant, que fait-on ? On dit dans ce considérant : Aucune loi sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies que sur la demande formelle et précise de leur assemblée coloniale ; mais lorsqu'on annonce un fait, si ce fait se trouvait être une erreur ou une fausseté, quelle conséquence peut-on tirer de cette fausseté ? Croit-on avoir ainsi détruit ce que vous avez fait précédemment ? A-t-on le droit de s'ap-

puyer sur un considérant inexact, sur un exposé insidieux ?

Les hommes libres de couleur avaient antérieurement à vos décrets, une loi positive en leur faveur. Vous ne pouviez, sans le dire précisément, les dépouiller du bénéfice de cette loi.

Les hommes libres de couleur peuvent donc dire, vos décrets à la main, qu'ils ont conservé les droits qu'ils avaient.

Ainsi on ne peut donc pas nous opposer le considérant, qui ne peut pas détruire un décret. Non seulement l'humanité, la justice parlent ici en faveur des hommes de couleur, mais même la plus saine politique. Que sont en effet les hommes libres de couleur ? Ce sont eux qui sont le boulevard de la liberté dans les colonies. Ce sont toujours eux qui ont volé à la défense des colonies ; ce sont eux qui sont les propriétaires les plus intéressants des colonies. (Murmures.) Outre les excellentes raisons qui vous ont été dites à ce sujet, il en est une bien puissante, c'est qu'ils sont les propriétaires indigènes. Ce sont eux qui cultivent les propriétés qui sont ou abandonnées ou négligées par les colons passagers qui, pour des jouissances éphémères, viennent amasser des capitaux immenses dans les colonies, qui, après avoir cultivé des plantations pendant quelque temps, sont obligés de les abandonner, parce qu'ils ont forcé la terre, et l'ont rendue stérile. (Murmures.)

Rien n'est plus ordinaire que de se trouver en opposition d'idées et de faits avec les colons blancs.

Ils disent : Vous ne connaissez pas notre régime intérieur. Je réponds qu'il est impossible d'avoir des faits plus nombreux, des renseignements plus étendus que ceux que nous avons rassemblés depuis plusieurs années. Ne croyez pas que tous les colons blancs veuillent opprimer les hommes libres de couleur. L'un de ces colons vous a dit ici qu'il était indispensable de leur laisser les droits dont ils ont toujours joui.

A une époque peu reculée, il y avait des hommes libres de couleur à la tête des milices et des paroisses, et l'on prétend aujourd'hui qu'il existe contre eux un préjugé insurmontable. Est-il donc insurmontable ce préjugé d'un moment, ce préjugé d'une classe qui veut tyranniser ?

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Pétion de Villeneuve. J'ajoute une réflexion : je soutiens que l'intérêt politique est d'accorder aux hommes libres de couleur les droits des citoyens actifs. Je demande si l'on peut concevoir l'existence de 2 classes inégales en droits et presque égales en nombre.

Un membre : Cela est faux.

M. Pétion de Villeneuve. Il est impossible que l'une d'elles prétende opprimer l'autre, sans que toutes deux ne finissent par s'entre-détruire.

Les hommes libres de couleur connaissent et réclament leurs droits. Si vous les dépouillez, cette classe deviendra l'ennemie nécessaire de ceux qui jouiront de ses dépouilles. Les colons blancs ne doivent la conservation de leurs esclaves qu'à la surveillance active des hommes libres de couleur ; les colons blancs ne peuvent nier que ces hommes ne soient les véritables troupes de nos îles... (Murmures.)

Ces faits sont incontestables. Que les hommes libres de couleur soient livrés au désespoir, et

vous perpétuez dans les colonies les divisions, les guerres intestines; vous privez les colons blancs des avantages qu'ils retireraient des hommes libres de couleur; vous occasionnez au commerce des pertes réelles.

Les hommes libres de couleur ne sont pas moins utiles au commerce qu'à l'agriculture. Plus un homme est libre, plus il cultive, plus il recherche les jouissances de la vie. Vous avez vu dans un temps les blancs vouloir imposer des lois somptuaires aux hommes de couleur, lois somptuaires contre lesquelles les négociants français ont été les premiers à réclamer.

Si vous avilissez cette classe d'hommes, si vous la réduisez au désespoir, il est évident qu'elle ne peut plus prospérer, qu'elle ne peut plus augmenter, et dès lors la consommation de notre commerce sera beaucoup moins considérable. Les hommes libres de couleur ont cet avantage, que presque jamais ils n'ont fait de dettes, et qu'ils ont toujours rempli scrupuleusement leurs engagements. (*Applaudissements.*)

D'où sont provenus les troubles dans nos colonies? Ils n'ont pas été occasionnés, comme on veut le dire, par des écrits qui jamais n'ont pénétré dans les colonies, mais bien par la lettre adressée au Cap, le 12 août 1789, et dans laquelle des députés de France, insultant à notre Révolution, nous qualifient d'hommes ivres d'une liberté qui ne peut pas durer longtemps, par la lettre de M. de Gouy d'Arisy, lettre qui vous a remplis d'indignation, quand elle a été lue dans cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres* : Ouil ouil ouil!

**M. Péton de Villeneuve.** Ces malheurs viennent de la conduite de ces députés qui s'opposaient, le 18 janvier, lorsque les plus grands désordres régnaient dans les colonies, à ce que le ministre y envoyât des troupes. Ils tiennent à la conduite de l'Assemblée coloniale du Nord, à la conduite de l'Assemblée générale, aux divisions perpétuelles qui existaient entre ces deux assemblées. Ils résultent des décrets que vous avez rendus; j'en appelle à cet égard au comité colonial lui-même. Combien l'article 4 des instructions n'a-t-il pas occasionné de divisions? Et pourquoi? Parce qu'en France on n'avait pas voulu l'expliquer d'une manière claire.

Il faut donc que l'Assemblée s'explique positivement; il n'est que ce moyen d'éviter les interprétations qui, faites au gré des intérêts divers, ont mis en opposition deux classes d'hommes qui ne cesseront d'y être, que lorsque vous aurez décrété franchement ce qu'exigent la raison, la justice et la liberté.

Le projet de décret ne tendrait qu'à perpétuer les troubles et à déshonorer l'Assemblée nationale. (*Rires ironiques.*)

*Plusieurs membres* : Ouil ouil ouil!

**M. Péton de Villeneuve.** Quoi! vous décréteriez, comme article constitutionnel : « qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite par le Corps législatif pour les colonies, « que sur la demande précise et formelle des « assemblées coloniales. » Vous vous mettez donc sous la dépendance absolue des colonies. Un pareil article est injurieux à la majesté de cette assemblée, et blesse tous les droits de la nation. Est-ce donc ainsi que les colonies font partie de l'Empire? Si les colonies ont le droit de vous

dicter la loi, si, sans les colonies vous ne pouvez pas rendre un décret sur l'état des personnes, elles forment un État indépendant. Mais, Messieurs, vous avez déjà prononcé sur l'état des personnes : par l'article 4 des instructions du 28 mars, vous avez dit que toutes personnes domiciliées, propriétaires et contribuables, se réuniraient pour former les assemblées paroissiales. Vous ne pouvez pas revenir sur le décret que vous avez rendu, l'article est formel et comme les hommes libres de couleur sont bien des personnes, je demande la question préalable sur le projet du comité.

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix!

**M. Barnave** (1). Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'écouter froidement, de ne pas prendre sur la question qui l'occupe une décision précipitée, (*Murmures.*) et d'être infiniment convaincue qu'elle va délibérer sur un des intérêts nationaux les plus graves.

La question n'est pas de savoir si un petit nombre d'hommes formant une partie de la population des colonies, seront admis à exercer les droits de citoyens actifs; mais si par une marche sage et prudente, la seule qui puisse assurer la paix et conserver à la nation la propriété des possessions qui contribuent le plus éminemment à sa prospérité, on voudra arriver au but d'une saine politique, ou bien perdre tant d'avantages par un décret imprudent et précipité.

Je me livre actuellement, Messieurs, à une discussion extrêmement froide sur la question; j'examine les résolutions que votre comité vous propose, les raisons qu'il vous présente à la suite, les avantages qu'elles présenteront et les inconvenients d'un parti opposé.

Au moment où le décret a été rédigé, plus de 30 personnes étaient présentes à la discussion qui a duré 2 jours entiers, et la résolution du comité a été au moins à peu près unanime. (*Murmures.*) Sur environ 35 membres, 1 seul n'a donné d'opinion ni pour ni contre.

Vos comités vous proposent donc, Messieurs, d'accorder l'initiative aux assemblées coloniales relativement à l'état des personnes, de les obliger à user actuellement de cette initiative relativement à l'état des hommes de couleur et nègres libres, pour être sur leur proposition statué par le Corps législatif ce qu'il appartiendra, afin que le sort des hommes de couleur et nègres libres, ayant été déterminé ainsi par le Corps législatif, aucune autre provocation ne puisse être faite aux colonies pour user de leur initiative relativement à l'état des personnes.

En avançant ces propositions, vos comités vous proposent de former une assemblée coloniale qui puisse à cet égard exprimer le vœu des colonies. Je distingue, comme l'ont fait les préopinants, deux choses entièrement séparées dans le régime colonial : l'une est l'affranchissement de l'esclavage des nègres; l'autre la jouissance des droits de citoyens actifs pour les gens de couleur et nègres libres. L'initiative accordée aux colons blancs, relativement à l'état des personnes, l'initiative que vous vous interdisez de provoquer est essentiellement relative à l'esclavage des nègres. Il faut le dire, jamais changement à cet égard ne sera consenti par la colonie; il ne faut pas se le dissimuler, ce n'est jamais par des dé-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une faible partie du discours de M. Barnave.



crets rendus sans la participation des colonies, ce n'est jamais par des résolutions qu'elles n'aient pas consenties, que vous changerez ce régime-là, à moins que vous ne vouliez arroser ces changements par des fleuves de sang.

C'est au contraire par des lois sagement combinées, établissant une sécurité parfaite sur ce point, que vous multiplierez les affranchissements individuels, que vous ferez pénétrer par gradation dans ces pays les saines maximes de la raison, et que vous rendrez les améliorations plus faciles en proportion de la confiance que vous aurez inspirée. En réservant à l'Assemblée nationale le droit de statuer, par un décret toujours rendu sans une parfaite connaissance des localités, de statuer, dis-je, sur la liberté des esclaves, vous présenterez un épouvantail à vos colonies, qui les séparera de vous, non pas à un terme éloigné, mais à un terme très prochain, toutes les fois que vous leur montrerez à la fois le danger de perdre leur fortune, et la certitude de perdre la vie dans la révolution qui se présentera toujours à leurs yeux.

*Un membre :* Ce n'est pas là la question.

**M. Barnave.** Il est donc nécessaire d'établir sur ce point-là la sécurité des colonies : ce n'est pas seulement assurer à la France la conservation de ses possessions, dont elle ne pourrait être en ce moment privée sans de très grandes infortunes, mais c'est encore travailler pour l'humanité dans ce malheureux état de choses, puisque c'est empêcher que des changements, que la raison seule peut amener, ne soient opérés par des moyens précipités, par une volonté étrangère aux lumières nécessaires, par des volontés qui n'y apporteraient pas un changement dans les maux, mais un changement dans les choses, où se trouverait la ruine, et de ceux pour lesquels on aurait voulu travailler, et de ceux contre lesquels on aurait voulu prononcer.

Ainsi, Messieurs, je ne m'arrête pas davantage sur cet objet ; l'opinion générale est formée à cet égard. Ce n'est pas sur cette question-là, c'est sur la seconde qu'il y a du dissentiment. Chacun sait que sur l'existence des nègres, il est indispensable que les colonies aient un point de sécurité. On sait que les colonies prospères, que les colonies anglaises, hollandaises, ont toutes à cet égard, le droit de se faire des lois. Nous n'avons pas voulu vous proposer ce droit-là ; nous vous proposerons au contraire une constitution coloniale, où les droits seront plus conservés, où la certitude de la possession des colonies sera plus fortement cimentée, où si vous ne vous réservez pas ce droit de porter des décrets, vous vous réservez au moins le droit d'empêcher tout acte tyrannique, de faciliter toute amélioration, et d'empêcher que jamais le sort de ceux qui souffrent par une malheureuse disposition des choses, ne puisse être aggravé. Je le dis, la Constitution coloniale qui vous est proposée est propre à amener insensiblement ce qu'on ne pourrait obtenir brusquement sans de très grands maux ; elle sera plus nationale, plus humaine que toutes les constitutions coloniales qui existent. Elle sera au point précis qu'il faut adopter, si vous voulez vous flatter de conserver les colonies.

Vous n'avez donc qu'une véritable discussion à établir, une véritable question à résoudre : voulez-vous avoir des colonies ? n'en voulez-vous pas avoir ? (*Murmures prolongés.*) Si la constitution coloniale n'est point placée sous ce point de vue

là, si elle n'accorde pas à l'humanité autant qu'il est possible, sans perdre et sans anéantir nos colonies, elle est vicieuse ; mais si elle est exactement à ce point de vue-là, j'en reviens à mon résultat ; il faut alors ou l'adopter, ou renoncer à des colonies. Il faut alors dire : l'existence de notre commerce, l'existence de la marine, de nos avantages commerciaux ne nous sont point chers : leur conservation nous est moins précieuse que la consécration des principes. (*Murmures.*) Ce n'est pas sur la seconde question que j'établis cette proposition-là ; c'est sur la première. (*Murmures.*)

Je déclare ici formellement que je dis ma plus intime pensée. Je supplie l'Assemblée nationale de considérer qu'il faut que je sois intimement convaincu qu'un grand intérêt est attaché à cette discussion, pour que je combatte ici des choses que j'ai hautement soutenues dans des discussions où elles étaient rigoureusement possibles. Je prie l'Assemblée nationale de considérer que s'il y a quelque mérite à appuyer, à discuter des principes généraux, il y a aussi quelque mérite, quand on est intimement convaincu et pénétré que l'existence, que la prospérité, que le salut même de son pays, que l'intérêt de l'humanité bien connu, il y a, dis-je, quelque mérite à présenter, quand de grands intérêts le commandent, des modifications particulières de ces principes. Celui qui se livre avec courage à cette tâche défavorable, à quelque patriotisme, quelque audace dans le caractère, quelque amour de son pays dans le cœur. (*Vifs applaudissements.*)

Je passe immédiatement à la seconde question, à celle qui est relative au droit de citoyen actif, réclamé par les hommes de couleur et nègres libres. Voici quelle était la situation des choses, lorsque l'Assemblée nationale a rendu les décrets des 8, 28 mars et 12 octobre : il serait inutile de chercher une résolution sur cette question dans les lois intérieures.

1° Parce qu'aucune loi n'a établi avant notre Constitution les droits politiques, mais bien plus encore parce qu'aucune loi ne déterminait clairement l'existence des gens de couleur dans les colonies. Parmi les lois positives rendues avant notre Constitution, une multitude de textes se contrariaient, dans les mêmes ordonnances, un article leur est favorable, un autre l'anéantit. Si l'on comptait les dispositions qui leur sont relatives, on les trouverait presque toutes privées de ces droits, non pas seulement politiques, mais d'une partie de ces droits civils qui leur étaient assurés par un des articles qu'on vous a cités ici ; quant aux droits politiques, ils n'en ont jamais joui... Je ne parle pas ici théorie, je rapporte des faits. Ils jouissaient des droits civils, et non des droits politiques : ils n'exerçaient aucune espèce de fonction : voilà l'état où nous avons trouvé les choses, au moment où nous avons rendu le décret du 8 mars.

Par ce décret, l'Assemblée nationale a chargé les assemblées coloniales de lui présenter des plans sur leur constitution, leur législation et sur leur administration pour, après l'émission de leur vœu, être statué par l'Assemblée nationale. Vous avez dit, en même temps, que dans les colonies où il existait des assemblées coloniales librement élues, ces assemblées seraient admises à émettre leur vœu. Elle a dit ensuite que dans les colonies où il n'existait pas d'assemblées de cette nature, ou bien si elles n'étaient pas reconnues par les citoyens, il en serait formé pour émettre le vœu des colonies, et que cette

formation provisoire aurait lieu conformément au mode de convocation qui serait envoyé.

Viennent ensuite les instructions du 28 mars, où vous répétez que la proposition de la Constitution sera énoncée par les assemblées coloniales existantes ou confirmées, ou par celles qui seraient formées dans le cas où il n'en existerait pas. C'est dans le mode de la convocation provisoire que se trouve l'article 4, par lequel il est dit que toutes personnes propriétaires, domiciliées et payant contribution, se réuniront pour former les assemblées paroissiales.

Un autre article porte que ces assemblées coloniales, soit qu'elles soient formées avant la publication du décret, soit qu'elles aient été formées après la convocation, émettront leur vœu sur la constitution de la colonie, et, est-il dit, sur les droits de citoyens actifs et d'éligibilité.

Les hommes libres de couleur nous sollicitaient pour que les droits de citoyens actifs leur fussent accordés; tous les colons nous disaient: si vous ne laissez pas cet objet à l'initiative des colons blancs; si vous prenez une décision formelle, vous opérerez la subversion des colonies. (*Voix ironiques à gauche.*) Ce fait-là n'était pas seulement aligné par les colons, il l'était par tous ceux qui avaient connaissance de la situation des colonies; et les faits qui vont succéder nous prouveront qu'ils n'avaient pas tort d'avancer celui-là.

Dans cette position-là, que fines-nous? nous dûmes parler, n'aura aucun effet, puisque toutes les assemblées sont formées, et émettront le vœu colonial. Nous ne pouvons pas, dans cette convocation provisoire, prendre d'expression qui exclue les gens de couleur, car nous sommes loin de vouloir établir aucune espèce de préjugés contre eux (*Murmures.*); mais si nous les comprenons explicitement, nous ferons une chose extrêmement dangereuse: nous préviendrons des décisions qui ne peuvent être rendues si elles sont bonnes, que lorsque ces assemblées coloniales déjà existantes nous présenteront leur vœu sur la Constitution. Nous nous sommes donc dit: Nous ne prononcerons pas sur les gens de couleur, et alors il n'y aura aucune inquiétude dans les colonies.

C'est d'après cela, Messieurs, que nous primes le texte de notre article 4. Nous croyions que cet article n'exciterait aucune inquiétude, car nous l'avions pris littéralement dans les propres règles de convocation des colonies, dans le règlement de la Martinique, où l'article des citoyens actifs est libellé comme notre article 4. Nous primes là notre texte, parce que nous dûmes: nous ne décidons point contre les gens de couleur, nous n'établissons aucun préjugé contre eux, nous conservons leurs droits: et cependant les assemblées coloniales existantes ne pourront concevoir aucune inquiétude, puisque nous prenons le texte de notre article dans la forme de convocation même, d'après laquelle elles ont été formées. C'est ainsi que l'article 4 vous a été proposé et qu'il a passé dans cette Assemblée.

En général, dans les colonies, on a cru que les gens de couleur n'y étaient pas compris. Mais comme toutes les assemblées coloniales étaient formées, et que toutes ont été confirmées, il n'y a eu lieu à aucune convocation nouvelle, et par suite l'article 4 a été inutile.

On ne l'a pas cru, en général, à Saint-Domingue, où deux partis divisaient la colonie: où l'un voulait obéir textuellement à vos lois, où

l'autre s'en écartait. Le parti qui voulait entraîner la colonie contre la teneur de vos décrets soutenait, en général, que l'article 4 admettait les gens de couleur, et était distinctif du régime colonial et cet argument était le plus puissant dont ils se servissent pour échauffer les esprits contre l'Assemblée nationale. Ceux, au contraire, qui soutenaient les décrets pour conserver dans leur colonie le crédit et l'autorité de l'Assemblée nationale, étaient obligés de dire sans cesse, qu'elle n'avait point entendu créer un nouveau droit aux gens de couleur, et les admettre par l'article 4; qu'ayant donné aux colonies l'initiative, elle n'avait pas entendu la lui ôter en faisant une innovation contraire à tout ce qui avait existé jusqu'alors.

C'était par ces arguments qu'ils luttaient contre les arguments contraires de leurs adversaires, qui, en disant que l'article 4 admettait les gens de couleur, en tiraient la conséquence que l'Assemblée avait des principes subversifs du régime colonial; qu'entraînée par les principes généraux qu'elle avait établis pour la France, elle renverserait l'existence coloniale, et que cet article n'était qu'un prélude des opérations successives qui devaient entraîner leur ruine absolue.

J'interpelle ici tous les députés des colonies de dire s'il n'est pas vrai que la terreur, relativement à la déclaration des droits, avait été à son comble dans les colonies, avant le décret du 8 mars, par la très grande imprudence de l'Assemblée nationale d'avoir rendu ce décret trop tard, et de ne s'être pas occupée trois mois plus tôt des colonies. S'il n'est pas vrai qu'avant ce décret, la terreur était telle que toutes les propositions étaient désespérées, qu'il n'était aucune espèce de résolution à laquelle les colonies ne fussent prêtes à se porter; je demanderai s'il n'est pas vrai que des colons, Français de cœur, attachés invariablement à la mère patrie, aient été partagés entre leur attachement pour la métropole et la crainte de la perte de leur fortune et de leur vie; et que c'est l'arrivée du décret du 8 mars qui, en faisant cesser les craintes, a ranimé cette fidélité qui ne cessera, qui ne s'affaiblira même dans ces hommes, que lorsque, dans des résolutions imprudentes, ils croiront apercevoir l'anéantissement successif de leurs propriétés et de leur existence. (*Applaudissements.*)

Telle est l'impression qu'a produite à Saint-Domingue l'article 4 des instructions. Dans les autres colonies, comme la division n'était pas la même, comme aucun parti n'avait aucun intérêt à répandre des soupçons sur les intentions de l'Assemblée nationale, tout le monde a vu dans l'article 4 le simple sens de la convocation de la Martinique; personne n'y a vu les gens de couleur compris, et de là la sécurité a été pleine et entière, d'après le droit d'initiative accordé sur la Constitution par le décret du 8 mars.

Dans cette position, Messieurs, vous avez rendu votre décret du 12 octobre. Dans ce décret vous avez été obligés de vous expliquer plus formellement, de répéter les mêmes choses d'une manière plus claire que dans le décret du 8 mars, parce que, dans le décret du 8 mars, ne vous étant servis que de termes généraux, vous avez laissé subsister tous les facilités de l'interpréter à volonté et de continuer les alarmes que vous aviez voulu faire cesser.

Dans votre décret du 12 octobre, confirmant d'une manière formelle l'initiative qui avait été accordée généralement aux colonies, sur la Cons-

titution, la confirmant, dis-je, d'une manière formelle, relativement à l'état des personnes, vous avez dit que vous aviez annoncé aux colonies qu'elles auraient l'initiative sur les lois de l'état des personnes. Cela était bien évident, car le décret du 8 mars leur donnait l'initiative sur la Constitution ; le décret du 28 mars leur donnait l'initiative sur leur régime intérieur.

Cette initiative ayant été prononcée dans les deux premiers décrets, vous ne faisiez que répéter ce que vous aviez déjà dit, lorsque vous confirmiez, d'une manière précise seulement, une partie des objets qui avaient été compris dans les décrets généraux.

Le 12 octobre, vous avez dit qu'aucune loi sur l'état des personnes ne serait faite dans les colonies, si ce n'est sur la demande formelle des assemblées coloniales. Telle était encore une fois alors la situation des colonies ; les assemblées coloniales formées avant vos décrets, celles formées depuis, ont été composées de blancs ; les colonies ont donc eu, dans cette initiative, le droit de proposition sur tout changement qui pourrait être fait à l'état des personnes dans les colonies ; les colonies ont vu dans cette proposition qu'elles auraient le droit de proposition relativement à la liberté de ceux qui n'en jouiraient plus, et le droit de proposition relativement à l'admission au droit politique, de ceux qui n'en jouissaient pas.

Voici comment nous avons vu et dû voir la chose ; c'est ainsi qu'elle a été soutenue au colonial, par ceux qui ont voulu arriver à un résultat avantageux aux hommes libres de couleur. Nous avons dit : elles ont bien la proposition sur l'état des personnes ; mais dans la Constitution coloniale il est indispensable que l'état de tous les hommes libres soit déterminé, les hommes qui sont libres et reconnus tels ne peuvent pas exister sans un état déterminé par la Constitution coloniale.

C'est ainsi, Messieurs, que nous avons pensé que tout en conservant l'initiative des colonies sur les hommes libres de couleur, nous devions provoquer et obliger cette initiative sur l'état politique des hommes libres, afin que le Corps législatif statuât pleinement, librement et de toute sa puissance sur cette population, établit ainsi d'une manière positive et déterminée l'état politique de toute personne libre dans la Constitution coloniale. Je pose en fait qu'il est impraticable, s'il reste quelque inquiétude dans les colonies, de former des assemblées nouvelles.

Les assemblées coloniales avaient été formellement reconnues légales par vos décrets des 8 et 28 mars ; vous les avez admises par votre décret du 8 à faire la proposition des colonies sur leur constitution, ainsi nous avons dû croire que les assemblées coloniales, telles qu'elles existaient, pouvaient être admises à énoncer leur vœu sur une partie de la Constitution, puisque l'Assemblée nationale les avait admis à énoncer ce vœu sur la Constitution entière. Mais il était impossible de leur faire présenter un vœu divers sur la question de l'état des personnes.

En effet, dans vos colonies les plus florissantes, si nous avions fait émettre le vœu par les assemblées coloniales, situées et délibérant dans ces mêmes colonies, elles n'auraient pas eu l'avantage de la liberté aussi parfaitement que l'Assemblée des 29 commissaires l'aura, dans le lieu où nous l'avons placée. Il y a, relativement à l'état politique des hommes de couleur, quelques principes, quelques raisons. Il y

a beaucoup de préjugés ; mais ils ne sont pas fortement enracinés chez les colons propriétaires, chez les colons qui jouissent d'une fortune aisée. Ces préjugés sont plus profondément établis dans la classe la moins fortunée des blancs, dans ce qu'on appelle, par abus, dans les colonies, les petits blancs, dans les blancs formant le peuple des villes. Ainsi, si les assemblées coloniales qui existent eussent délibéré dans les villes des colonies où elles tiennent leur séance, il est impossible à tout colon de nier que l'inimitié de cette classe de blancs contre les hommes de couleur aurait gêné la liberté de leurs délibérations. En le plaçant dans une petite ville dépeuplée, nous avons voulu écarter l'influence de ce préjugé et assurer la liberté des opinions en faveur des hommes libres de couleur. (*Applaudissements au centre ; murmures à gauche.*)

Qu'avons-nous donc entendu par ce plan ? Nous avons voulu faire voter les assemblées coloniales, reconnues par vous, qui ne pouvaient être, sans les troubles les plus dangereux, remplacées par une nouvelle convocation. Nous avons voulu les faire voter avec une parfaite liberté, en les plaçant à l'île Saint-Martin. Nous avons soumis le vœu de cette assemblée à l'Assemblée nationale qui décidera dans sa sagesse. Je pose ici en fait que cette marche nous conduira avec calme à un résultat heureux ; et que si, dans le moment actuel, on envoie un décret dans les colonies, qui donne à tous les hommes de couleur tous les droits de citoyens actifs, on expose les colonies à leur subversion, et on ne peut pas calculer aujourd'hui quels malheurs seront les suites de ce décret imprudent. (*Murmures à gauche ; applaudissements dans les tribunes.*)

Vous avez plus d'un objet à décider dans les résolutions quelconques que vous porterez relativement à l'état politique des hommes de couleur libres, vous avez plusieurs objets en vue ; vous ne voulez pas seulement satisfaire les vœux de justice et de raison, mais vous voulez encore, comme l'ont dit à cette tribune ceux qui ont combattu le projet de décret ; vous voulez, par les décrets avantageux qui seront portés en faveur des hommes libres de couleur, éteindre autant qu'il est possible la jalousie, cimenter l'accord entre tous les hommes libres de vos colonies, afin que l'intérêt de la justice étant rempli, celui de la politique le soit aussi, et que cette réunion entre eux assure davantage leur mutuelle association.

Or, Messieurs, c'est par la marche que nous vous proposons que vous devez arriver à ce résultat, vous le contrariez ouvertement par l'autre. S'il est vrai que le comité formé à Saint-Martin ait un vœu juste et raisonnable sur les hommes de couleur, que ce vœu soit assez utile pour être admis par vos successeurs, n'est-il pas évident que de là résulte un lien nouveau, un lien véritable entre les blancs et les hommes de couleur (*Murmures.*) ? N'est-il pas évident que vous établirez par là même l'union et le calme entre ces deux classes ; que si, au contraire, vous envoyez aujourd'hui un décret qui accorde aux hommes de couleur les droits de citoyens actifs. (*Murmures.*).....

Monsieur le Président, je vais terminer. L'Assemblée peut croire que je ne prends pas plaisir à parler sur cette question. Si j'allonge mon opinion, que je vais finir, c'est à cause de l'importance de la matière.

Si donc vous vous rendez à la réclamation des gens de couleur, ceux-ci croiront que vous avez prononcé contre les blancs; les blancs penseront que vous avez voulu prononcer contre leur vœu; et par une résolution dont vous vous seriez promis le calme des esprits et la pacification des colonies, vous n'obtiendrez véritablement que la continuation des haines des partis opposés et la renaissance de troubles beaucoup plus graves que ceux qui ont existé jusqu'à présent.

Si au contraire le vœu proposé par l'Assemblée de Saint-Martin n'est pas conforme à la justice, à la raison et à la saine politique, il sera réformé par le Corps législatif. (*Murmures.*) On paraît croire que notre projet de décret ne réserve pas ce droit au Corps législatif. Je déclare formellement que nous l'avons entendu ainsi. (*Murmures.*) Notre opinion était telle, et si la rédaction n'est pas claire, personne ne met obstacle à ce que la rédaction soit améliorée; car telle a toujours été notre opinion, telle a toujours été la proposition que nous avons voulu faire; nous n'y avons vu aucune obscurité. Si qu'un aperçoit cette obscurité, levons-la.

Quel sera d'ailleurs, Messieurs, le résultat de cette démarche? C'est que si le Corps législatif rendait une disposition qui ne fût pas conforme à la proposition qui lui serait faite, au moins par le décret tel qu'il serait, les colonies trouveraient assurés que le Corps législatif ayant statué, leur sécurité d'ailleurs demeurerait pleine et entière. Il résulterait du décret que vous auriez rendu au moment actuel, qu'il ne pourrait pas être provoqué de nouvelles dispositions à cet égard, c'est-à-dire qu'ayant ainsi statué sur l'état politique des hommes libres, ils ne seraient pas forcés de faire de nouvelles propositions sur ce qui forme la base du régime colonial, sur ce que j'ai tracé dans la première partie.

Telle a été, Messieurs, notre opinion; tels ont été nos motifs. Je sais qu'il est difficile de lutter contre l'application des principes; mais je sais aussi que nous n'avons été déterminés que par des raisons impérieuses d'intérêt national. Je sais que nous avons voulu arriver à un résultat juste et raisonnable par des moyens prudents qui n'opéreraient pas le trouble, qui ne recommenceraient pas les scissions; je sais que nous avons eu pour objet, dans les résolutions que nous vous avons présentées, la pacification des colonies, leur conservation à la France, et la conservation de tous les intérêts; je sais que nous n'avons pas aperçu sans terreur, et tous ceux qui étaient alors dans le comté avaient plus ou moins connaissance des colonies, car certes, ceux qui s'en occupent depuis deux ans, qui savent littéralement tous les faits qui s'y sont passés, toutes les opinions qui y ont été professées, peuvent juger avec quelque probabilité les effets qui y produiront vos décrets, je sais, dis-je, que dans cette résolution-là nous avons vu la conservation d'un grand intérêt national; que nous avons cru que rendre spontanément un décret pour donner aux hommes libres de couleur les droits de citoyens actifs, était un moyen subversif pour les colonies; que nous avons cru y voir des semences de troubles dont les nations rivales tireraient sûrement parti. (*Murmures.*)

Quand les faits viendront à justifier ce que je viens de vous dire, vous ne me reprocherez pas d'avoir insisté pour vous avoir occupé quelques minutes de plus. Dans le moment actuel, je vous déclare que le décret qu'on vous propose de ren-

dre, portera dans les colonies, parmi les blancs, qui sont actuellement seuls possesseurs des fonctions publiques; le désespoir et la terreur. (*Murmures à gauche; applaudissements au centre.*)

Je ne veux plus faire qu'une observation sur ce fait: les personnes qui, je ne dis pas dans cette Assemblée, mais dans le public et par leurs écrits, cherchent à déterminer l'Assemblée nationale, dans la résolution qu'on lui a proposée ce matin, sont les mêmes personnes qui, bien que convaincues par l'intérêt national, de l'avantage de l'alliance avec l'Espagne, s'opposaient à la conservation de cette alliance, lorsque le décret que vous avez porté à cet égard a sauvé à la France une guerre terrible, de grands dangers, de grands intérêts (*Murmures.*); les mêmes hommes qui provoquent aujourd'hui par leurs écrits le décret qu'on sollicite contre l'avis des comités. Eh bien! ces mêmes hommes par leurs écrits et par leurs discours publics, par d'incroyables efforts, cherchaient à déterminer l'opinion contre le décret que vous aviez rendu et cherchaient à persuader à l'Assemblée de revenir sur ses pas. (*Applaudissements.*)

Je mets un dernier fait sous vos yeux: l'Angleterre a fait et fait encore en ce moment d'importantes pertes dans son commerce et dans ses possessions coloniales; elle a un très grand intérêt à chercher un dédommagement, elle est actuellement armée pour chercher ces dédommements quelque part. (*Applaudissements.*)

**M. Gombert.** Tout cela ne nous fait pas peur.

**M. Barnave.** L'Angleterre dont les soins et la politique nous occupent depuis longtemps, l'Angleterre a laissé établir dans son parlement, avec une grande sécurité, la discussion sur la proposition d'abolir la traite des nègres, et elle a contribué peut-être à amener cette question parmi nous. Par le décret qu'elle vient de rendre, elle a rejeté une proposition qui certainement lui assurera dans toutes ses colonies un grand degré de confiance et de crédit. (*Applaudissements au centre; murmures à gauche.*) En prononçant sur l'état politique des gens de couleur, vous courez le risque de perdre les colonies. J'étais intimement convaincu de ce que je viens de vous dire, j'étais profondément pénétré de l'importance du décret dont vous vous occupez, je sais que le destin de ma patrie y est lié. J'ai dû vous dire franchement ma pensée; j'ai fait mon devoir. Maintenant prenez le parti qui vous conviendra. (*Applaudissements à droite. Murmures à gauche.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

**M. le Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures et demie.

## ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU MERCREDI 11 MAI 1791.

NOTA. M. de Viefville des Essarts, député du Vermandois, fit imprimer et distribuer un discours et un projet de décret sur l'affranchissement des